



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°72 du 21 mai 2021**

- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Centre pénitentiaire de Béziers (CP Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

CH Béziers Décision n°06 PhB 2021 portant délégation de signature _____	3
CH Béziers Décision n°7 CG 2021 portant délégation de signature (commandes publiques) _____	7
CHU34 Avis d'ouverture, notice dossier d'inscription RSC Adjoint - Administratif _____	10
CP Béziers délégation signature BARBOT Thibault _____	20
CP Béziers délégation signature BOURRAND FAVIER Patrick _____	23
CP Béziers délégation signature CHAUVIRE Patricia _____	25
CP Béziers délégation signature COLLON Eric _____	28
CP Béziers délégation signature HAMDI Patrick _____	30
CP Béziers délégation signature LEBON Thierry _____	32
CP Béziers délégation signature LECLERCQ Alain _____	34
CP Béziers délégation signature SABLONIERE Cécile _____	36
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-98 dérogation au repos dominical _____	39
DDFIP34 convention délégation gestion entre DDETS31 et DDFIP34 _____	41
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-2020-XIX-050 fermeture tous coquillages sauf huîtres de THAU _____	45
DDTM34 Arrête N°DDTM34-2021-05-11947 mise en demeure société TTPR Services _____	48
DDTM34 Arrêté n°DDTM-2021-05-11940 prescription prélèvement eau réalisé par syndicat mixte Garrigues Campagne _____	52
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11942 STEP-Aigne _____	58
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11950 dégustation coquillages _____	62
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0012 0 retrait agrément AUTO	
ECOLE LA COURONDELLE à Béziers M. Alain ANIEL _____	72
DREETS34 avenant à la délégation de gestion 2021 _____	74

PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-485 approbation modifications statuts syndicat mixte Hérault Energies _____	75
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-477 modification statuts SYDEL _____	97
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°20211105-B3-001 modificatif statuts du SI d'assainissement Vidourle Bénovie _____	115
PREF34 DS BPPA Arrêté d'autorisation d'enregistrement audiovisuel PM Roujan-Fos-Montesquieu-Nefiès-Vailhan _____	121
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-473 Agrément externe Catherine LEOST _____	123
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-481 fixant période d'ouverture camping L'Oliveraie Laurens _____	124
PREF34 SG CDAC Avis 2021 04 JMT à Béziers _____	137
PREF34 SG CDAC Avis 2021 06 ZAC Mazeran à Béziers _____	139
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-215 modification membre commission contrôle listes électorales LEZIGNAN LA CEBE _____	141
PREF34 SPL Arrêté n°2021-III-117 Extension ASA Canal de Gignac _____	144
SGC34 Arrêté n°2021-00006 délégation de signature Christine Chevalier _____	146
SGC34 subdélégation de signature _____	152

## DECISION N°06/Ph.B/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 17 mai 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

**Considérant** l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

Vu les modifications de l'organigramme de direction.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - les autorités de tutelle ;
  - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;

- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

**Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales et directeur délégué du Centre Hospitalier de Pézenas,**

**Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,**

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation**

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)**

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 6 :**

**Délégation pour la Direction de l'Action Gériatologique et de la Psychiatrie**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.
- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

**ARTICLE 7 :**

**Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques**

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 8 :**

**Délégation pour la Direction des Services Techniques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

**ARTICLE 9 :**

**Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

**ARTICLE 10 :**

**Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé**

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 11 :**

**Délégation pour la Direction des soins**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

**ARTICLE 12 :**

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 13 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision prend effet à compter du 17 mai 2021. Elle annule et remplace la décision N°05/Ph.B/21 du Centre Hospitalier de Béziers en date du 25 janvier 2021 et la décision portant délégation de signature du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 17 mai 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :

## DECISION N°07/CG/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace les décisions 152/CG/19 et 54/CG/19)

Le 18 mai 2021,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers,

**VU** les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 6143-35 du Code de la santé publique,

**VU** entre autres les textes dans le domaine de la commande publique suivants :

- La loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi SAPIN »
- La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite « Loi MURCEF »
- L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

**VU** la décision 06/Ph.B/21 du 17 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents conformément aux articles 2 et 3 en matière de contrats dans le domaine de la commande publique, soit, selon l'article L2 du Code de la commande publique « *les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques [...] quelque soit leur dénomination* ».

#### ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est donnée pour les Directions fonctionnelles et la Pharmacie dans les domaines suivants :

- La passation des contrats publics de travaux, fournitures ou services, d'un montant inférieur à 25 000 € HT (par catégorie homogène dont les seuils sont appréciés au niveau du GHT Ouest Hérault, ou par opération de travaux) dont l'objet relève de la Direction fonctionnelle concernée, ou Pharmacie ;
- La passation des marchés subséquents inférieurs à 40 000 € HT, relevant des accords-cadres conclus par le Centre Hospitalier de Béziers
- Les pièces relatives à l'exécution des prestations et l'exécution administrative et financière, de tous les contrats dans le domaine de la commande publique, quelque soit leur forme (y compris les bons de commande).

**Pour la Direction des Ressources Humaines et de la formation** : signature par Mme Sophie BARRE, Directrice ;

**Pour la Direction du Pilotage opérationnel** : signature par Mme Carole GLEYZES, Directrice ;



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GLEYZES, signature par Mme Nathalie ROY, Adjointe des cadres Hospitalier ou Mme Emmanuelle ESCUDIER, Attachée d'administration hospitalière ;

**Pour la Direction de la Stratégie et des Affaires médicales** : signature par M. Mathieu MONIER, Directeur ;

**Pour la Direction des Services Techniques** : signature par M. Bruno OBLE, Ingénieur en chef ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno OBLE, signature par M. Camille ROGER, Ingénieur maintenance et responsable exploitation ;

**Pour la Pharmacie** : signature par Mme la Dre Marie-Hélène SPORTOUCH, Pharmacienne dans le domaine des médicaments et dispositifs médicaux stériles, ou par Mme la Dre Sophie HUBICHE, Mme la Dre Edith FLOUTARD dans le domaine des médicaments ou par Mme la Dre Sandrine POURTALIE, Mme la Dre Jordane DUFAY-DUPAR dans le domaine des dispositifs médicaux stériles.

### ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée pour la Cellule des marchés publics dans les domaines suivants :

- La passation des contrats relevant du domaine de la commande publique d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT (par catégorie de fournitures ou services homogène dont les seuils sont appréciés au niveau du GHT Ouest Hérault, ou par opération de travaux) ou d'un montant inférieur à 25 000 € HT mais dont la procédure a été lancée par la Cellule des marchés publics
- La passation des marchés subséquents relevant des accords cadres conclus par le Centre Hospitalier de Béziers, d'un montant supérieur à 40 000 € HT. Les marchés subséquents de travaux, d'un montant inférieur à 40 000 € HT, relèvent de la compétence de la Direction des services techniques, mais peuvent être traités par la Cellule des marchés publics si les circonstances techniques ou juridiques le justifient.

La passation des contrats comprend :

- L'élaboration des pièces administratives du Dossier de consultation des entreprises
- La rédaction des courriers suivants :
  - Convocation aux réunions de commissions techniques et courriers divers
  - Informations aux candidats retenus, non retenus et notification
  - Réponses aux demandes d'explication des candidats évincés
  - Gestion des litiges (quelque soit leurs montants).
- L'ensemble de ces courriers et documents est signé par Mme Carole GLEYZES, Directrice du Pilotage opérationnel, ou en son absence par Mme Emmanuelle ESCUDIER, Attachée d'administration hospitalière.

### ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est donnée pour Mme Carole CLEYZES, Directrice du Pilotage opérationnel afin de procéder à la signature :

- des documents d'adhésion aux contrats publics établis par une centrale d'achats au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Béziers ou du GHT Ouest Hérault ;
- des certificats administratifs nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par le Centre Hospitalier de Béziers, ou via une centrale d'achats.

En cas d'absence de Mme Carole GLEYZES, Directrice du Pilotage Opérationnel, délégation est donnée à Mme Nathalie Roy, Adjointe des cadres hospitaliers et Mme Emmanuelle ESCUDIER, Attachée d'administration hospitalière pour signature des certificats administratifs.

**ARTICLE 5 :**

**Aucune délégation de signature n'est donnée dans les domaines suivants :**

- Préparation des pièces du contrat et d'un avenant : rapport de présentation, acte d'engagement, devis détaillé, déclaration de sous-traitance
- Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur concernant la passation, les mesures coercitives et la gestion des litiges des contrats dans le domaine de la commande publique ;
- Les états d'acomptes mensuels concernant les opérations pour lesquelles a été créée une commission technique lors de la procédure de passation.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace les décisions n° 152/CG/19 et N°54/CG/19 du 13 mai 2019.

Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers, dès son installation.

Fait à Béziers, le 18 mai 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

Signatures en page 4, ci-après :



**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoint Administratifs Hospitaliers, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2021, en vue de pourvoir **15 postes**.

**Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :**

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

**Clôture des inscriptions le 25 juin 2021 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont :

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours  
⇨ Recrutements sans concours**

*Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.*

*Toute demande par messagerie électronique sera refusée*

Montpellier, le 26 avril 2021,

Le Directeur Adjoint chargé des  
Organisations et de la Performance RH,

  
Julien DELONCA

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# NOTICE

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

#### 15 postes

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ATTENTION :** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

#### MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Adjoints Administratifs Hospitaliers.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

## MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et sans en modifier l'ordre.
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.  
*La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.*
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel  
*Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée auprès du service Formation ou en vous rapprochant de votre encadrement.*
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

*Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir*

*Tout dossier incomplet sera rejeté*

**Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier**

**Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique**

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*  
**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104 du Service "Examens & Concours" :*  
*Heures de réception des dossiers*

*Horaires IFMS : 8h00 – 18h30*







**A retourner impérativement complétée**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**D - (uniquement pour les agents du CHU) Appréciation de l'encadrement**

**AVIS DU CADRE DE PROXIMITE SUR LA MANIERE DE SERVIR**

Favorable

Réservé

Défavorable

Observations : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Visas : (NOM, Prénom, téléphone & tampon)

Cadre de proximité

Cadre Supérieur

**E- Votre déclaration** (Cochez)

- Je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'organisation du Recrutement sans concours
- Je suis informé(e) que les résultats feront l'objet d'une publication et d'une diffusion sur Intranet et Internet. J'ai conscience que la réussite au recrutement sans concours peut entraîner un changement d'affectation en fonction des besoins de l'Établissement et des postes disponibles.
- Je certifie que je remplis les conditions requises pour participer au Recrutement sans Concours.  
En cas de succès au recrutement sans concours, je ne pourrai être nommé(e) que si je remplis les conditions exigées statutairement et notamment les conditions d'aptitude physique prévues par la réglementation.  
Toute déclaration inexacte ou incomplète me ferait perdre le bénéfice de mon éventuelle admission au Recrutement sans Concours.
- Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à fournir à l'Administration, dès qu'elle m'en fera la demande, les pièces destinées à compléter mon dossier de recrutement.

Date de votre demande

|| | | | | | | | | |  
(JJ-MM-AAAA)

**Signature du candidat  
précédée de la mention  
"Lu et Approuvé"**

**F - FORMATIONS :**

NOM :

Prénom :

**FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)**  
*(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)*  
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

*(page à multiplier si nécessaire)*

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité- Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

**G – PARCOURS PROFESSIONNEL :**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)**

*(page à multiplier si nécessaire)*

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM :

Prénom :

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)**  
(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : ..... au : .....	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 06 mai 2021  
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018, nommant Monsieur Thibault BARBOT, Directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault BARBOT, Directeur des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

  
Le Chef d'établissement,  
  
Gilbert MARCEAU



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS**

**BEZIERS, le 10 mai 2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;





- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gilbert MARCEAU



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 06 mai 2021

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Patricia CHAUVIRÉ, Directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia CHAUVIRÉ, Directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,  
  
Gilbert MARCEAU  




**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS**

BEZIERS, le 07 mai 2021

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Eric COLLON, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric COLLON, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse

861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41



- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS**

**BEZIERS, le 10 mai 2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Patrick HAMDI, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick HAMDI, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse

861, route Saint Pons - 0  
CS 10692  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41



- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,







**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS**

**BEZIERS, le 10 mai 2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Thierry LEBON, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LEBON, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;



- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Gilbert MARCE





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS**

**BEZIERS, le 10 mai 2021**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Alain LECLERCQ, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain LECLERCQ, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse

861, route Saint Pons - 0  
CS 10892  
34535 BEZIERS Cedex  
Tel : 04 67 49 44 00  
Fax : 04 67 49 44 41



- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 06 mai 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 juillet 2018, portant détachement de M. Gilbert MARCEAU, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mars 2015, nommant Madame Cécile SABLONIERE, Directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gilbert MARCEAU, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile SABLONIERE, Directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,  
  
Gilbert MARCEAU  




**ARRETE 21-XVIII-98**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Jacques Witkowski, préfet, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

**Vu** le décret n° 2021-91 du 30 janvier 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault,

**Vu** le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la lettre de la Ministre en date du 10 mai 2021 qui, compte tenu du contexte de crise sanitaire, invite les préfets de région et de département à initier des concertations locales en vue d'adopter des arrêtés préfectoraux visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical en fonction des demandes des acteurs locaux et des spécificités propres à chaque département,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021,

**Vu** les avis favorables du Conseil du commerce de France (CDCF), de l'Alliance du commerce (organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), de la fédération Française du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), de la Fédération française des détaillants de maroquinerie et d'articles de voyage (FNDMV), de la Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF) et du syndicat régional CFTC - CSFV Occitanie (commerce, services, force de vente),

**Considérant** que durant une grande partie de l'année 2020 puis de ce début d'année 2021, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale,

**Considérant** que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national en début d'année 2021 qui a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020,

**Considérant** que la persistance de la crise sanitaire a conduit à l'instauration d'un couvre-feu national de 18 heures à 6 heures à partir du samedi 16 janvier 2021, décalé de 19 heures à 6 heures à compter du 20 mars 2021 et jusqu'à ce jour, ce qui a impliqué, notamment, de nouvelles contraintes commerciales pour les établissements qui sont autorisés à ouvrir,



**Considérant** que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces du 12 mai 2021 indique, notamment, que les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois et que les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m<sup>2</sup> peuvent accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement ; à compter du 9 juin 2021 et jusqu'au 29 juin 2021, cette jauge sera ramenée à 4 m<sup>2</sup> par client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement,

**Considérant** la nécessité de lisser au maximum les flux de clients sur l'ensemble de la semaine afin de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements,

**Considérant** que la régulation des flux imposée par ce protocole a un impact sur la fréquentation globale et donc sur le chiffre d'affaires des commerces,

**Considérant** que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés les établissements de vente au détail de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021 est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

#### **Arrête:**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault est suspendu du 22 mai au 28 juin 2021,

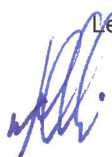
**Article 2 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail du département de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 23 et 30 mai 2021, ainsi que les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021,

**Article 3 :** En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2021,

Le préfet  
  
Jacques WITKOWSKI



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DDETS de la Haute-Garonne et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne représentée par M. Bertrand LE ROY, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Développement
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Intégration et asile
304	Inclusion sociale, protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.


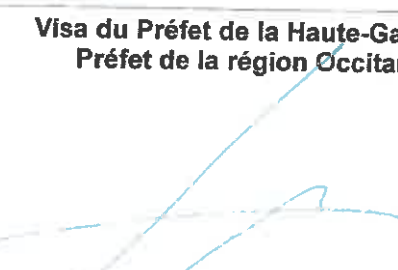

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 30 AVR. 2021

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne</b></p> <p><b>Le directeur</b></p>  <p><b>Bertrand LE ROY</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p><b>Le directeur métiers</b></p>  <p><b>Alain CITRON</b></p>
<p><b>Visa du Préfet de la Haute-Garonne Préfet de la région Occitanie</b></p>  <p><b>Étienne GUYOT</b></p>	<p><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Fabienne Scotto  
Téléphone : 04 99 74 32 05  
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 14/05/2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 2020-XIX-050** 2021-XIX-050

**Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages à l'exception des huîtres, des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en dates du 14/05/2021 ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 14/05/2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées semaine 19 (prélèvements du 10/05/2021) par le réseau de surveillance REPHYTOX, bulletin IFREMER de Sète du 14/05/2021, sur des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'Etang de Thau (zone 34.39.01 et 34.39.02) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 160,9 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant par ailleurs que les résultats d'analyses effectuées le même jour par le réseau de surveillance REPHY, bulletin IFREMER de Sète du 14/05/2021, sur les huîtres et sur les mêmes zones montrent une concentration en toxines lipophiles, à un taux de 28 µg eq AO/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des huîtres, des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle: partie sud de l'étang de Thau sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

## Direction départementale de la protection des populations

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des huîtres, des zones : 34.38 –Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau, récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10/05/2021 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10/05/2021 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

ARTICLE 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 5 : Les mesures d'interdiction de l'utilisation de l'eau de mer issue des zones en question à partir du 10/05/2020 sont applicables conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **19 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-44947**

**Mettant en demeure la société TTPR Services  
de respecter les dispositions de son arrêté d'agrément**

**Société TTPR Services  
activité de vidange des installations d'assainissement collectif**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 6 et 9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07494 du 20 juillet 2016 portant agrément de la société TTPR Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabrègues et Lattes (MAERA) ;

**Vu** la convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement entre Montpellier Méditerranée Métropole, les délégataires Alteau, Veolia et la société TTPR Services sur les sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maera), signée par la société le 16 septembre 2015 ;

**Vu** l'article 9, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, repris dans l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que le bilan d'activité annuel et les attestations des responsables des filières d'élimination doivent être transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril ;

**Vu** le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société TTPR Services par courrier recommandé en date du 29 janvier 2021 qui demande à la société de transmettre ses bilans d'activité de vidange pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

**Vu** l'absence de réponse de la société TTPR Services à cette demande ;

**CONSIDÉRANT** : que la société TTPR Services n'a pas transmis ses bilans d'activité de vidange pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

**CONSIDÉRANT** : que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'agrément n°DDTM34-2016-07-07494 ;

**CONSIDÉRANT** : que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TTPR Services de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Mise en demeure**

La société TTPR Services, effectuant des opérations de vidange d'installations d'assainissement non collectif, située 530, rue Raymond Recouly sur la commune de Montpellier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de son arrêté préfectoral d'agrément et de communiquer au service police de l'eau de la DDTM les éléments suivants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les bilans d'activité des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;
- un état des moyens de vidange, matériels et humains.

### **Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure**

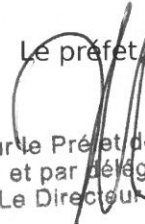
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de la société TTPR Services les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que la mise en application de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, à savoir le retrait de l'agrément de l'entreprise TTPR Services.

### **Article 3. Exécution et Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société TTPR Services et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Article 4. Voies et recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le préfet,  
  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Xavier EUDES**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer - DDTM
- Monsieur le Directeur de l'agence régional de santé Occitanie - ARS
- Monsieur le Président de Montpellier Métropole Méditerranée - MMM
- Monsieur le Chef de service eau, risques et nature de la DDTM - SERN

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté





Affaire suivie par : Pascale FIEVET  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-4940**

**portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le  
syndicat mixte Garrigues Campagne  
sur les communes de Saint-Géniès-des-Mourgues et Castries  
en application de la législation sur l'eau**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de Castries, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-01-07916 du 5 janvier 2017 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraines FRDG223 dénommée «Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2003-01-3522 du 8 octobre 2003 modifié le 17 septembre 2004 des forages Bérange nord et sud sur la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2003-01-3521 du 8 octobre 2003 modifié le 17 septembre 2004 des forages Fontmagne nord et sud sur la commune de Castries pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2002-01-1834 du 17 avril 2002 modifié le 24 mai 2002 des forages Candinières est et ouest sur la commune de Castries pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de Monsieur le Président du syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC) adressé le 3 décembre 2020 à la DDTM et complété le 12 avril 2021 en réponse à sa demande de renseignements du 3 avril 2020 ;

**VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président du SMGC sur le projet d'arrêté en date du 24 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement du SMGC sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages du SMGC prélèvent dans l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2017, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG223 dénommée «Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières», est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

**CONSIDÉRANT** que le PGRE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié pour l'AEP de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par le PGRE ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes prélevés par le titulaire des autorisations sont de 2 363 693 m<sup>3</sup>/an en 2019 et que le volume alloué a été fixé à 1 900 000 m<sup>3</sup>/an dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et de la marge lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié pour l'AEP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau et de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 3 décembre 2020) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par le syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC) à partir des captages de Fontmagne, Candinières et

Béranges situés sur les communes de Castries et Saint-Geniès-des-Mourgues, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

## ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Captage		Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93			Année réalisation	N° arrêtés DUP code santé publique	N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)
	Nom	Forage	n°	sect	X	Y	Z			
Castries	Fontmagne	Nord	31	F	780 856	6 288 948	49	-	2003-01-3521	DUP valant autorisation
		Sud	31	F	780 892	6 288 861	48,8	1996	2004-01-2227	
	Candinières	Est	393	G	780 201	6 286 822	45	1990	2002-01-1834	DUP valant autorisation
		Ouest	393	G	780 134	6 286 799	-	1989	2002-01-2408	
St Geniès des Mourgues	Bérange	Nord	258	AC	781 781	6 290 337	44	1980	2003-01-3522	DUP valant autorisation
		Sud	328	AB	781 752	6 290 173	53	1984	2004-01-2228	

(\*) code de l'environnement

## ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

Nom captage	Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)
Fontmagne	400 m <sup>3</sup> /h (200 m <sup>3</sup> /h pour chaque forage)	8000 m <sup>3</sup> /j (4000 m <sup>3</sup> /j pour chaque forage)
Candinières	100 m <sup>3</sup> /h (2 forages fonctionnant alternativement)	2000 m <sup>3</sup> /j (2 forages fonctionnant alternativement)
Bérange	400 m <sup>3</sup> /h (200 m <sup>3</sup> /h pour chaque forage)	8000 m <sup>3</sup> /j (4000 m <sup>3</sup> /j pour chaque forage)

## ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Usage	répartition	Volumes alloués(m <sup>3</sup> /an)
AEP	95 %	1 900 000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle répartie par captage précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom captage	Volume annuel (m <sup>3</sup> /an)
Fontmagne	735 000
Candinières	240 000
Bérange	925 000

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2022.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2020	2021	2022	Au-delà
Rendement(*)	80,1 %	82 %	82 %	≥ 82 %

(\*) rendement global pour l'ensemble des réseaux de distribution du SMGC

Le titulaire de la présente autorisation met en service au plus tard le 31 décembre 2022 une station de potabilisation des eaux brutes du Bas-Rhône pour assurer la substitution prévue au PGRE.

## ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Les données de comptage annuelles (m<sup>3</sup>/an), mensuelles (m<sup>3</sup>/mois), journalières (m<sup>3</sup>/j) transmises concernent l'alimentation en eau. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.
- L'ensemble des informations sont transmises avant le 1er mars de l'année suivante au service de police de l'eau, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.



Une réunion d'avancement du PGRE est organisée chaque année à l'initiative du préfet de département.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

#### ARTICLE 7 : SUIVI HYDROLOGIQUE ET PLUVIOMETRIQUE

L'incidence du prélèvement est surveillé au travers d'un réseau de piézomètres couplé à un suivi pluviométrique, mis en place et géré par le SMGC. Le réseau actuel comprend les piézomètres de Bérange nord, de la décharge de Saint Geniès, de Garonette, du captage de Candinières et le piézomètre entre les deux forages de Fontmagne. Le suivi pluviométrique est réalisé à partir du site de Bérange Nord.

Ces ouvrages font l'objet d'un relevé mensuel (niveau piézométrique et pluviométrie) dont un rapport de synthèse devra être transmis avant le 1er mars de l'année suivante au service de police de l'eau, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée d'exploitation des forages, sauf demande contraire du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier l'abandon de ce suivi.

#### ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE (SMGC) et les maires des communes de Saint-Géniès-de-Mourgues et de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE,
- adressé aux Maires des communes de Saint-Géniès-de-Mourgues et Castries pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Xavier EUDES**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale BOYER  
Téléphone : 04 34 46 62 19  
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**18 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2021-05-11942**

**portant prescriptions complémentaires pour la  
station de traitement des eaux usées de la commune d'Aigne  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 déclarant d'utilité publique la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

**VU** le « porter à connaissance » au titre de l'article R 214-40 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2021, présenté par la commune d'Aigne, enregistré sous le n° 34.2021.00050 et relatif à la création d'une filière boues sur la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 22 avril 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que la création d'une file boues sur la station d'épuration de la commune d'Aigne nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les normes relatives à la station d'épuration de la commune d'Aigne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont soumis à prescriptions complémentaires les ouvrages épuratoires situés sur la parcelle n°50 section B feuille 01 - coordonnées RGF93 CC43 : X : 1 684 068 m - Y : 2 236 709 m - Z : 127 m sur le territoire de la commune d'Aigne.

#### **ARTICLE 2 :**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de porter à connaissance du 22 mars 2021 enregistré sous le n° 34.2021.00050 et complété par le courriel du 16 avril 2021.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activée faible charge en aération prolongée.

Capacité des ouvrages épuratoires : 550 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 33 kg/j
- . DCO : 66 kg/j
- . MES : 55 kg/j
- . NTK : 8,3 kg/j
- . PT : 2,8 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit journalier : 83 m<sup>3</sup>/j
- . débit de référence : 83 m<sup>3</sup>/j

ARTICLE 3 :

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau l'Ort des Agneaux au droit de la parcelle n° 50 section B feuille 01 - coordonnées RGF93 CC43 : X : 1 684 071 m- Z : 2 236 685 m - Z : 125.7 m

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

ARTICLE 4 :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, soit un bilan 24 heures par an en entrée et en sortie pour les paramètres : pH, débit, T°, MES, DBO, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

Un canal de mesure en sortie est créé.

Un regard de comptage et de prélèvement en sortie est mis en place.

ARTICLE 5 : procédé de traitement des boues

Dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration, un procédé de traitement des boues de type lits à macrophytes est mis en place par la création de 5 lits de 20 m<sup>2</sup> chacun, soit une surface de 100 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 6 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

#### ARTICLE 8 : délai de caducité de la déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

À défaut, en application de l'article R 214-40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### ARTICLE 9 : publication et information des tiers

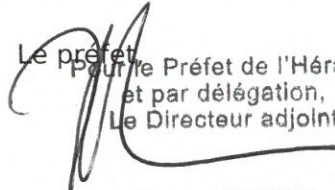
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie d'Aigne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint



**Xavier EUDES**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le **20 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-11950**

**réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime  
ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code  
rural et de la pêche maritime**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1169/2011 INCO du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.311-1 et R.923-9 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.111-1, L.121-2 et L.441-1 ;

- Vu** le Code du Commerce ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code des Impôts et notamment son article 75 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°0274 du 25 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitations de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ;
- Vu** le procès-verbal du 10 juillet 2006 relatif au transfert de gestion, au profit du département de l'Hérault, de parcelles du DPM nécessaires à la réalisation du port conchylicole de Marseillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-11-02702 du 23 novembre 2012 approuvant le transfert de gestion au département de l'Hérault, des dépendances du domaine public maritime relatives à la création du port départemental conchylicole du Barrou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03029 du 25 mars 2013 approuvant le transfert gratuit de l'assise foncière du port conchylicole départemental du Barrou au profit du département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1990 autorisant la création du port départemental du Mourre-Blanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2321 du 24 juillet 1990 portant création d'un port conchylicole départemental au lieu-dit " Chichoulet " - commune de Vendres ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines;

**Considérant** : que la conchyliculture est un élément structurant du Bassin de Thau et participe ainsi à l'identité de ce territoire ;

**Considérant** : la nécessité de garantir la vocation conchylicole du domaine public maritime ;

**Considérant** : que l'activité de dégustation doit s'exercer dans le prolongement de l'activité conchylicole ;

**Considérant** : la nécessité d'éviter une concurrence déloyale entre les professionnels de la conchyliculture et de la restauration, en précisant notamment la nature des produits autorisés, les conditions sanitaires et commerciales de l'activité de dégustation ;

**Considérant** : les crises sanitaires successives et la fragilité des entreprises conchylicoles qui en découle ;



**Considérant** : la nécessité d'informer de façon claire les conchyliculteurs des règles à mettre en œuvre sur le domaine public maritime vis-à-vis de l'activité de dégustation ;

**Considérant** : la nécessité d'harmoniser les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de la conchyliculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;

**Considérant** : que le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, de par ses missions définies dans le code rural et de la pêche maritime, est chargé de la formation et du conseil de ses adhérents ;

**Considérant** : la nécessité de maintenir une cohérence entre les fondements des autorisations d'exploitation de cultures marines, délivrées pour assurer une production primaire, et l'opportunité donnée aux conchyliculteurs de pratiquer une activité de dégustation dans le prolongement de l'activité de production, il est dès lors légitime de limiter les recettes issues de cette activité annexe pour s'assurer qu'elle ne prenne pas le pas sur les activités de production ;

**Considérant** : les réunions de concertation entre l'ensemble des représentants des services de l'État, des professionnels et des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## **ARRÊTE :**

### **I - Définition de la dégustation et champ d'application**

#### **ARTICLE 1 : Définitions**

L'activité de cultures marines est une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

La dégustation de coquillages est une activité de valorisation des produits de l'exploitation considérée comme le prolongement naturel de l'activité de production conchylicole. Elle a pour support l'établissement d'exploitation de cultures marines à terre appelé mas conchylicole.

La dégustation consiste en l'acte de faire consommer, à titre gratuit ou onéreux des coquillages cuits ou crus préparés à la demande et issus exclusivement de l'exploitation, accompagnés de quelques produits accessoires non issus de l'exploitation et dont la liste est limitativement fixée. Il s'agit donc d'une activité directement liée à l'acte de production qui diffère de l'activité de restauration.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements d'exploitation de cultures marines agréés par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Hérault pour la purification et l'expédition, que leur implantation soit sur le domaine public maritime de l'État ou le domaine public portuaire.

#### **ARTICLE 3 : Les exploitants autorisés**

Seuls sont autorisés à pratiquer l'activité de dégustation les exploitants :

- titulaires des autorisations d'exploitation de cultures marines les autorisant à exploiter des

concessions de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ou de l'Aude pour l'élevage des coquillages en mer ou en lagune, et/ou adhérents de la coopérative des 5 Ports et tributaires à ce titre de concession d'élevage ;

- en conformité avec les dispositions du schéma des structures du département de l'Hérault, et notamment sur les surfaces minimales de première installation, l'exploitation effective des concessions d'élevage maintenues en bon état et démontrant que les coquillages proposés à la dégustation ont bien été produits par l'exploitant, ou les déclarations annuelles de production.

L'activité de dégustation ne peut être exercée que par le conchyliculteur, son conjoint, ses ascendants et/ou ses descendants ou des employés de son exploitation. Tous les salariés sont affiliés à un régime social prévu par la convention collective nationale de la conchyliculture.

#### ARTICLE 4 : Les obligations réglementaires sur les établissements

Les exploitants remplissant les conditions fixées dans l'article 3 pourront pratiquer l'activité de dégustation dans les établissements conchylicoles ayant fait l'objet:

- d'une autorisation d'exploitation de cultures marines autorisant expressément l'exercice de la dégustation sur le domaine public maritime ou portuaire,
- dans les ports d'une autorisation d'occuper le domaine public portuaire (convention d'occupation temporaire/contrat d'amodiation), pour y mener une activité en conformité avec le règlement particulier de police portuaire et le cas échéant le règlement d'exploitation du port,
- d'un agrément sanitaire pour la purification et l'expédition des coquillages délivré par la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006,
- d'une déclaration d'activité faite auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault (Cerfa 13984\*05),
- des autorisations d'urbanisme pour les constructions et aménagements,
- d'une conformité avec les règles inhérentes aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Dans chaque établissement conchylicole à terre proposant l'activité de dégustation, une activité principale de production doit s'y dérouler en lien avec les différentes phases d'élevage des coquillages et en adéquation avec le volume de coquillages produits sur les concessions d'élevage. Cette activité principale est constituée par : les travaux de manutention (notamment collage, lavage, détroquage), l'utilisation de machines spécialisées, le stockage des coquillages, la purification ou l'expédition. Le simple stockage de matériel ou la présence de bureaux ne sont pas suffisants. Cette activité principale s'examine au cas par cas au regard du plan d'aménagement de l'établissement et du descriptif de la destination des surfaces entre production et dégustation.

L'activité de dégustation peut s'exercer dans chaque établissement détenu par un exploitant, sous la réserve qu'une activité principale de production s'y déroule et qu'un agrément sanitaire pour la purification et l'expédition des coquillages soit délivré sur cet établissement. Aucun bâtiment ne peut être exclusivement dédié à l'activité de dégustation.

#### **II - La procédure d'autorisation pour pratiquer l'activité de dégustation**

##### ARTICLE 5 : La demande d'autorisation

Conformément à l'article R923-9 du code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour réaliser l'activité de dégustation dans le prolongement des

activités de production doit être faite auprès de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, avant le début de l'activité et à chaque changement d'exploitant. Les exploitants pratiquant déjà l'activité de dégustation au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent régulariser leur activité avant la fin de l'année 2021 en déposant une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation comprend les éléments suivants pour vérifier le respect des conditions réglementaires liées à l'activité :

- un plan détaillé des aménagements existants et envisagés, avec le descriptif de la destination des surfaces entre production et dégustation,
- un plan d'organisation des locaux et de la partie recevant les clients pour la dégustation,
- l'identification des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur lesquels la dégustation doit se dérouler,
- récépissé du CERFA n° 13984\*05 (après transmission à la DDPP du formulaire dûment complété),
- numéro d'agrément sanitaire de purification/expédition, accompagné d'une description en vue d'actualiser le Plan de Maîtrise Sanitaire de l'établissement et permettant de garantir que l'activité de dégustation n'aura pas d'impact sur son bon fonctionnement,
- engagement sur l'honneur de respecter les dispositions de l'article 14 du présent arrêté,
- licence restreinte petite restauration et permis d'exploitation,
- attestation de formation hygiène alimentaire en restauration commerciale ou tout autre diplôme reconnu équivalent à cette formation,
- un rapport démontrant que l'activité de dégustation telle qu'elle est prévue ne gêne pas l'activité de production,
- nombres de couverts projetés,
- descriptif des possibilités de stationnement pour les clients,
- descriptif des équipements sanitaires à disposition de la clientèle,
- descriptif du dispositif d'assainissement qui doit être adapté à la capacité d'accueil, justificatif de mise en place d'un bac à graisse.

Le dossier de demande est soumis à une instruction administrative et pour avis aux collectivités territoriales compétentes, puis à l'avis de la commission des cultures marines.

À l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation, appréciant en outre le respect du schéma des structures par le demandeur, un arrêté préfectoral précise le contour précis du périmètre sur lequel la dégustation est autorisée.

En cas de modification ou suspension, une nouvelle demande d'autorisation doit être transmise.

### **III - Les produits autorisés**

#### **ARTICLE 6 : Produits autorisés issus de l'exploitation**

Sont autorisés à la dégustation les produits qui proviennent exclusivement de l'exploitation du conchyliculteur, présentés crus ou cuits et préparés sur place, à savoir :

- les huîtres crues ou cuites, toutes les préparations culinaires étant acceptées sous réserve que l'huître reste bien le produit mis en valeur, et que ni viande ni poisson ne soient utilisés dans les préparations,
- les moules crues, ou cuites, toutes les préparations culinaires étant acceptées sous réserve que la moule reste bien le produit mis en valeur, et que ni viande ni poisson ne soient utilisés dans les préparations,

Au titre de la dégustation des coquillages, la cuisson est autorisée sous réserve :

- de préparation dans un emplacement dédié avec un équipement adéquat,
- de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène notamment dans la préparation, la

dégustation, la récupération des déchets de cette activité et leur élimination.

L'achat de coquillages porteurs d'un agrément sanitaire autre que celui de l'exploitant pour la revente en dégustation est interdit, sauf par dérogation en cas de fermeture sanitaire des zones conchyliques du bassin de Thau, ou d'aléas climatiques ou zoosanitaires exceptionnels. Cette dérogation doit être demandée par le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, et faire l'objet d'un accord des services de l'État compétents pour une période précise. La provenance des coquillages est alors affichée de façon claire, visible et lisible pour le consommateur.

Cette obligation est démontrée lors des contrôles des services de l'État par la tenue à jour d'un registre de traçabilité et s'ajoute aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté. Les archives relatives à la traçabilité des coquillages doivent être gardées par l'exploitant pendant un minimum de 3 ans.

#### ARTICLE 7 : Accompagnements autorisés

Les produits accessoires suivants non issus de l'exploitation peuvent accompagner la dégustation de coquillages :

- pain,
- beurre,
- citron et ou vinaigre / échalotes,
- tielles,
- crevettes achetées cuites, et uniquement proposées pour répondre à la demande des consommateurs qui ne désireraient pas déguster de coquillages. Les crevettes ne peuvent donc être proposées seules ou à titre principal, mais seulement comme produit de complément aux plateaux de coquillages,
- oursins récoltés par l'exploitant également pêcheur, ou par un pêcheur, titulaire d'une licence de pêche européenne et le cas échéant d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril délivrée par le comité régional des pêches Occitanie (circuit court),
- palourdes crues ou cuites récoltées par l'exploitant également pêcheur, ou par un pêcheur, titulaire d'une licence de pêche européenne et le cas échéant d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril délivrée par le comité régional des pêches Occitanie (circuit court),
- escargots cuits récoltés par l'exploitant également pêcheur, ou par un pêcheur, titulaire d'une licence de pêche européenne et le cas échéant d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril délivrée par le comité régional des pêches Occitanie (circuit court),
- glaces ou sorbets operculées et vendues à l'unité, sans préparation sur place,
- eaux minérales, plates ou gazeuses,
- cafés ou infusions, jus de fruits,
- vins à l'exception du vin de champagne, bières.

Pour des motifs sociaux et environnementaux, les produits locaux produits à moins de 100 kilomètres, et achetés en circuit court, sont à privilégier.

Ces produits accessoires dont la liste est strictement limitative ne peuvent être proposés à titre principal, et doivent obligatoirement venir en accompagnement d'une dégustation de coquillages.

Les cocktails élaborés à partir des boissons autorisées sont interdits.

La vente à emporter des produits accessoires est autorisée à la condition d'être accompagnée d'une vente à emporter de coquillages issus de l'exploitation.

Seuls les produits listés dans les articles 6 et 7 peuvent être présents au sein de la dégustation. L'exploitant s'assure ainsi que les autres produits quelle que soit leur provenance ne sont pas consommés par ses clients dans l'enceinte de son établissement.

#### **IV - Les conditions de la dégustation**

##### **ARTICLE 8 : Conditions matérielles de la dégustation**

La dégustation s'effectue dans les conditions suivantes :

- assise ou debout
- elle est interdite dans les locaux de purification (à proximité des bassins) et à proximité directe des équipements sanitaires,
- elle est autorisée sur les terre-pleins en dehors des opérations de manutention,
- elle est interdite sur les passerelles.

Aucune nouvelle construction ou installation dédiée exclusivement à l'activité de dégustation n'est admise et la superficie dédiée à cette activité doit demeurer accessoire. Des aménagements légers et démontables en bois, de type terrasse ou terrasse couverte servant à l'activité de production peuvent être utilisés pour accessoirement accueillir la clientèle.

D'une façon générale, la fonctionnalité de l'exploitation et celle des exploitations voisines ne doivent pas être gênées par l'activité de dégustation. En cas de conflits d'espace, la priorité est toujours faite à l'activité de production. Les aménagements visés à l'alinéa précédent ne doivent par ailleurs en aucun cas empêcher le passage des engins de secours ou de travaux entre la berge et les établissements à terre.

##### **ARTICLE 9 : Règles d'hygiène**

L'aménagement, le fonctionnement et l'équipement du local dédié à la dégustation ou à la vente doivent être conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Paquet Hygiène).

##### **ARTICLE 10 : L'accueil du public**

L'accès du public aux installations et locaux doit être encadré conformément au Plan de Maîtrise Sanitaire de manière à garantir, pour toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, aux denrées alimentaires une protection contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de telle manière qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.

L'accès à l'espace réservé à la dégustation et aux sanitaires, dédiés à l'accueil du public, ne doit pas être une source de contamination pour la production, ou les denrées exposées dans la zone de travail (écaillage, cuisson, préparation des assiettes).

Les établissements de dégustation recevant du public doivent être conformes avec les règles applicables à ce type d'établissement. Il est de la responsabilité du gérant de l'établissement de mettre en œuvre toutes les mesures pour que la sécurité et l'accessibilité des personnes soient correctement assurées.

Dans la continuité de l'activité de dégustation, les exploitants peuvent être amenés à embarquer sur un navire leur clientèle pour faire découvrir leur métier et les modalités d'élevage des coquillages. Le transport des passagers doit alors répondre à toute la réglementation en vigueur encadrant cette activité, notamment en termes de sécurité des navires, de titres de navigation, ou de brevets de commandement. Cette prestation peut être réalisée par l'exploitant, ou par un prestataire extérieur uniquement après autorisation formelle de la DDTM, après avis de la commission des cultures marines.

L'embarquement des clients s'effectue de préférence sur des passerelles collectives prévues spécifiquement à cet effet. En cas d'absence de passerelle collective à proximité de l'établissement, l'embarquement peut se faire sur la passerelle concédée à l'exploitant sous réserve qu'elle soit conforme avec les règles inhérentes aux établissements recevant du public pour garantir la sécurité de

la clientèle, sans détourner leur vocation liée à la production des coquillages. Ces opérations d'embarquement et de débarquement se font sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui s'assure de la sécurité et du respect des règles en vigueur.

#### ARTICLE 11 : Les horaires

La dégustation peut être ouverte en continu de 9h00 à minuit. À compter de minuit, l'établissement doit être fermé et vide de tous clients. Uniquement dans les zones urbaines (classées U dans les PLU), un horaire de fermeture anticipé pourra être défini en accord avec le gestionnaire du port, la commune et les professionnels, sans que celui-ci ne puisse excéder 22h00.

#### ARTICLE 12 : Animation musicale

La musique d'ambiance, qui consiste en la diffusion d'un fond sonore, ou les animations musicales, sont strictement interdites, à l'exception de deux jours dans l'année qui seront autorisés par la commune de manière collective pour toutes les dégustations de son ressort, après avis de la DDTM et le cas échéant du gestionnaire du port, à recueillir au cours du premier trimestre de chaque année. Lors de ces deux jours les dégustations doivent strictement respecter la réglementation en vigueur, et notamment la liste des produits autorisés.

Les lieux de dégustation demeurent soumis à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage placés sous la responsabilité de la commune. La musique d'ambiance respecte notamment les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du code de la santé publique, portant dispositions applicables aux bruits de voisinage. Elle se définit en référence à la règle d'égalité d'énergie fondée sur un niveau de pression acoustique continu équivalent à une valeur de 80 décibels pondérés A sur 8H.

#### **V - Fiscalité et encadrement de l'activité**

#### ARTICLE 13 : Information du consommateur

Dès que la vente commence et pendant toute sa durée, l'exploitant doit afficher de façon claire, visible et lisible pour le consommateur, les prix de chaque prestation ou produit à déguster sur place, par écriteau sur un ou plusieurs panneaux récapitulatifs disposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Il informe également les consommateurs sur la présence éventuelle de substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances dans les produits à déguster et/ou les accessoires, tel que prévu aux articles R 412-12 et suivants du code de la consommation, selon la liste reprise à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

La délivrance d'une note en double exemplaire est obligatoire pour toute prestation d'un prix égal ou supérieur, TVA comprise, à 25 euros. Pour les prestations d'un prix inférieur à ce seuil, le client est en droit de réclamer une note. Les conditions de délivrance des notes doivent faire l'objet d'un affichage au lieu de réception de la clientèle. L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant deux ans par l'exploitant.

Si l'obligation de conservation des notes remises au client est de deux ans pour les besoins de protection des consommateurs, il est rappelé l'obligation prévue par l'article L102 B du Livre des Procédures Fiscales de conserver tous les documents comptables et pièces justificatives pendant une durée de six ans.

Le conchyliculteur doit pouvoir produire les éléments de traçabilité (étiquettes) des produits achetés ainsi que les factures pour tous les produits utilisés pour la dégustation, y compris les accessoires (verres, serviettes, couverts).

Conformément à l'article 58 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, le consommateur dispose des informations relatives à la dénomination commerciale, le nom scientifique,

la zone géographique concernée et la méthode de production des produits issus de l'aquaculture mis à la vente. Ainsi, pour les produits issus de la conchyliculture, la mention de l'État membre ou du pays tiers dans lequel le produit a passé la dernière phase du processus d'élevage ou de culture, d'une durée minimale de six mois, doit par obligation de loyauté envers les consommateurs être clairement affiché.

#### ARTICLE 14 : Fiscalité

Conformément aux articles 34 et 35 du code général des impôts, les recettes générées par l'activité de dégustation relèvent des bénéfices industriels et commerciaux. Les produits des activités accessoires relevant des bénéfices industriels et commerciaux, réalisés par un exploitant agricole, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, sous réserve du respect des conditions ci-dessous prévues à l'article 75 du code général des impôts :

- l'exploitant agricole doit être soumis à un régime réel d'imposition ;
- la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois exercices précédents, n'excède pas 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000€.

Ainsi, les entreprises imposées au régime de la micro-entreprise ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Pour s'assurer que l'activité principale de l'entreprise est la conchyliculture, le chiffre d'affaires hors taxes (HT) issu de l'activité de production doit représenter au minimum 51 % de l'ensemble du chiffre d'affaires (HT) de l'entreprise. L'évaluation de ce point se fait sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires des trois derniers exercices comptables clos.

Il est précisé que le chiffre d'affaires issu de l'activité de production est le chiffre d'affaires issu de la vente des coquillages produits ou pêchés exclusivement par l'exploitant quels que soient les débouchés. L'ensemble des autres recettes qu'il s'agisse des recettes issues de la vente de produits accessoires, de prestations de service ou de quelque nature que ce soit est considéré comme une recette annexe.

La vente des produits accessoires prévus à l'article 6 ne peut se faire à perte.

La comptabilité de la dégustation ou tout élément comptable doit permettre la vérification immédiate de ces éléments, tout comme la déclaration annuelle obligatoire de production qui détaillera les volumes de coquillages vendus en dégustation.

#### ARTICLE 15 : Vente d'alcool

Le propriétaire de l'établissement doit être titulaire d'une licence dite « petite licence restaurant » ( article L.3331-2 du code de la santé publique) qui permet de vendre les boissons alcoolisées dans les conditions précisées par l'article 7 du présent arrêté, pour les consommer sur place ou à emporter, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

En application de l'article L.3332-3 du code la santé publique, la demande doit être faite auprès de la mairie du lieu d'installation de la dégustation; il en est donné immédiatement récépissé.

### **VI - Dispositions finales**

#### ARTICLE 16 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie, en fonction de la nature de l'infraction, au titre du code rural et de la pêche maritime, de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code général des impôts, du code de la consommation, du code du commerce ou du code des transports, conformément aux dispositions en vigueur.

En outre, les infractions relevées au titre du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet en application de l'article L.946-1 d'une amende administrative, d'une suspension ou d'un retrait de

l'autorisation d'exploitation de cultures marines et/ou de l'autorisation d'exploiter la dégustation.

**ARTICLE 17 : Modalités de suivi**

Les services chargés du contrôle du présent arrêté présentent chaque année un bilan de leurs constatations. Ils sont chargés de conduire une évaluation sur le respect des dispositions du présent arrêté. À cette occasion, son contenu et les conditions de son application pourront être adaptés sans toutefois conduire à déroger aux conditions fixées par la loi et les règlements.

**ARTICLE 18 : Abrogation**

L'arrêté du 11 octobre 2011 règlement l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du Bassin de Thau et l'arrêté DDTM34-2015-01-04617 du 21 janvier 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**ARTICLE 19 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Sète, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Frontignan et Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0012 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0012 0 du 27 mai 2016 autorisant Monsieur Alain ANIEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 14 Place des Grands Hommes à BEZIERS (34500), sous l'appellation « AUTO ECOLE LA COURONDELLE » et sous le nom commercial « LA COURONDELLE ».

Considérant le mail reçu le 03 mai 2021 de Monsieur ANIEL, nous informant de l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 relatif à l'agrément n° E 16 034 0012 0, délivré à **Monsieur Alain ANIEL** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LA COURONDELLE** » et sous le nom commercial « **LA COURONDELLE** » sis **14 Place des Grands Hommes à BEZIERS (34500)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Alain ANIEL**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75004 PARIS CEDEX 04.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Avenant à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Considérant le décret n° 2020 – 1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations,

**Entre d'une part,**

la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**et d'autre part,**

la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M Jacques WITKOWSKI préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination – directions départementales interministérielles ;

**Article premier : objet de l'avenant**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la convention de gestion du 29 mars 2021 prend en compte la nouvelle organisation territoriale l'État suivant les dispositions du décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 précité,

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion sont maintenues,

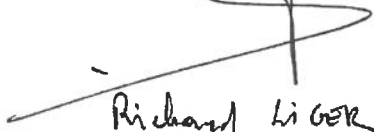
**Article 2 : Publication de l'avenant**

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

**18 MAI 2021**

**Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et  
des solidarités de l'Hérault**



Richard LIGER

Approbation, le Préfet de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**



Approbation, le Préfet de région



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 485**

**portant approbation de la modification des statuts du  
syndicat mixte Hérault Energies**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1129 du 28 septembre 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-260 du 21 mars 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU** la délibération du 18 mars 2021, par laquelle le comité du syndicat mixte Hérault Energies approuve la modification de ses statuts et notamment son article 5 relatif aux modalités d'adhésion et de transferts d'une nouvelle compétence par un membre ;
- VU** l'article 13 des statuts en vigueur concernant les modifications statutaires ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du comité syndical a été adoptée à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** La liste des membres figure en annexe desdits statuts.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le sous-préfet de LODEVE, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Liste des membres d'Hérault Energies  
Avril 2021

> Département de l'Hérault

> **Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**

**Montpellier Méditerranée Métropole (3M)** pour les communes de : Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montaud, Murviel les Montpellier, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Genies des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Vedas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelone

**Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**,

**Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc** pour les communes de : Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, La-Salvetat-sur- Agout, Le Soulié, Rosis

**SIVOM d'Ensérune** pour les communes de : Capestang, Maureilhan, Nissan-Lez-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Quarante

**SI d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier (SIERNEM)** soit les communes de : Boisseron, Entre-Vignes, Galargues, Mudaison, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Teyran, Villetelle,

**Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Sète Agglopoie Méditerranée (SAM)**

**Communauté de communes des Avants-Monts**

**Communauté de communes La Domitienne**

> **Communes :**

## Annexe : Liste des communes adhérentes à Hérault Energies

Code arrondissement : 1 Béziers / 2 Lodève / 3 Montpellier

ABEILHAN	1	CAMPLONG	1	FERRIERES POUSSAROU	1
ADISSAN	1	CANDILLARGUES	3	FLORENSAC	1
AGDE	1	CANET	2	FONTANES	2
AGEL	1	CARLENCAS ET LEVAS	1	FONTES	2
AGONES	2	CASSAGNOLES	1	FOS	1
AIGNE	1	CASTELNAU DE GUERS	1	FOUZILHON	3
AIGUES VIVES	1	LA CAUNETTE	1	FOZIERES	2
LES AIRES	1	CAUSSE DE LA SELLE	2	FRONTIGNAN	3
ALIGNAN DU VENT	1	CAUSSES ET VEYRAN	1	GABIAN	1
ANIANE	2	CAUSSINIOJOULS	1	GANGES	2
ARBORAS	2	CAUX	1	GARRIGUES	3
ARGELLIERS	2	LE CAYLAR	2	GIGEAN	3
ASPIRAN	2	CAZEDARNES	1	GIGNAC	2
ASSAS	2	CAZEVIEILLE	2	GORNIES	2
ASSIGNAN	1	CAZILHAC	2	GRAISSESSAC	1
AUMELAS	2	CAZOULS D'HERAULT	1	GUZARGUES	2
AUMES	1	CAZOULS LES BEZIERS	1	HEREPIAN	1
AUTIGNAC	1	CEBAZAN	1	JONCELS	1
AVENE	1	CEILHES ET ROCOZELS	1	JONQUIERES	2
AZILLANET	1	CELLES	2	LACOSTE	2
BABEAU BOULDOUX	1	CERS	1	LAGAMAS	2
BALARUC LES BAINS	3	CESSENON SUR ORB	1	LAMALOU LES BAINS	1
BALARUC LE VIEUX	3	CESSERAS	1	LANSARGUES	3
BASSAN	1	CEYRAS	2	LAROQUE	2
BEAUFORT	1	CLARET	2	LAURENS	1
BEDARIEUX	1	CLERMONT L'HERAULT	2	LAURET	2
BELARGA	2	COLOMBIERES SUR ORB	1	LAUROUX	2
BERLOU	1	COLOMBIERS	1	LAVALETTE	2
BESSAN	1	COMBAILLAUX	2	LESPIGNAN	1
BEZIERS	1	COMBES	1	LEZIGNAN LA CEBE	1
BOISSET	1	CORNEILHAN	1	LIAUSSON	2
LA BOISSIERE	2	COULOBRES	1	LIEURAN CABRIERES	2
LE BOSC	2	COURNIOU	1	LIEURAN LES BEZIERS	1
BOUJAN SUR LIBRON	1	CREISSAN	1	LIGNAN SUR ORB	1
BOUZIGUES	3	LE CROS	2	LA LIVINIERE	1
BRENAS	1	CRUZY	1	LODEVE	2
BRIGNAC	2	DIO ET VALQUIERES	1	LOUPIAN	3
BRISSAC	2	ENTRES VIGNES	3	LUNAS	1
BUZIGNARGUES	2	ESPONDEILHAN	1	LUNEL	3
CABREROLLES	1	FAUGERES	1	LUNEL VIEL	3
CABREIERES	2	FELINES MINERVOIS	1	MAGALAS	1
CAMPAGNAN	2	FERRALS LES MONTAGNES	1	MARAUSSAN	1
CAMPAGNE	3	FERRIERES LES VERRERIES	2	MARGON	1

MARSEILLAN	3	PIERRERUE	1
MARSILLARGUES	3	PINET	1
MAS DE LONDRES	2	PLAISSAN	2
LES MATELLES	2	LES PLANS	2
MAUGUIO	3	POMEROLS	1
MERIFONS	2	POPIAN	2
MEZE	3	PORTIRAGNES	1
MINERVE	1	LE POUGET	2
MIREVAL	3	LE POUJOL SUR ORB	1
MONS LA TRIVALLE	1	POUJOLS	2
MONTADY	1	POUSSAN	3
MONTAGNAC	1	POUZOLLES	1
MONTARNAUD	2	POUZOLS	2
MONTBAZIN	3	LE PRADAL	1
MONBLANC	1	PRADES SUR VERNAZOBRE	1
MONTELS	1	PREMIAN	1
MONTESQUIEU	1	LE PUECH	2
MONTOULIERS	1	PUECHABON	2
MONTOULIEU	2	PUILACHER	2
MONTPEYROUX	2	PUIMISSON	1
MOULES ET BAUCELS	2	PUISSALICON	1
MOUREZE	2	RIEUSSEC	1
MURLES	2	RIOLS	1
MURVIEL LES BEZIERS	1	LES RIVES	2
NEBIAN	2	ROMIGUIERES	2
NEFFIES	1	ROQUEBRUN	1
NEZIGNAN L'EVEQUE	1	ROQUEREDONDE	2
NIZAS	1	ROQUESSOLS	1
NOTRE DAMES DE LONDRES	2	ROUET	2
OCTON	2	ROUJAN	1
OLARGUES	1	ST ANDRE DE BUEGES	2
OLMET ET VILLECUN	2	ST ANDRE DE SANGONIS	2
OLONZAC	1	ST AUNES	3
OUPIA	1	ST BAUZILLE DE LA SYLVE	2
PAILHES	1	ST BAUZILLE DE MONTMEL	2
PALAVAS LES FLOTS	3	ST BAUZILLE DE PUTOIS	2
PARDAILHAN	1	ST CHINIAN	1
PAULHAN	2	ST CLEMENT DE RIVIERE	2
PEGAIROLLES DE BUEGES	2	STE CROIX DE QUINTILLARGUES	2
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	2	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	1
PERET	2	ST ETIENNE DE GOURGAS	2
PEZENAS	1	ST ETIENNE D'ESTRACHOUX	1
PEZENES LES MINES	1	ST FELIX DE L'HERAS	2



ST FELIX DE LODEZ	2	SALASC	2	VIC LA GARDIOLE	3
ST GELY DU FESC	3	SAUTEYRARGUES	2	VIEUSSAN	1
ST GENIES DE VARENSAL	1	SAUVIAN	1	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	1
ST GENIES DE FONTEDIT	1	SERIGNAN	1	VILLENEUVE LES BEZIERS	1
ST GERVAIS SUR MARE	1	SERVIAN	1	VILLENEUVETTE	2
ST GUILHEM LE DESERT	2	SIRAN	1	VILLES PASSANS	1
ST GUIRAUD	2	SORBS	1	VILLEVEYRAC	3
ST JEAN DE BUEGES	2	SOUBES	2	VIOLS EN LAVAL	2
ST JEAN DE CUCULLES	2	SOUMONT	2	VIOLS LE FORT	2
ST JEAN DE FOS	2	TAUSSAC LA BILLIERE	1	LA GRANDE MOTTE	3
ST JEAN DE LA BLAQUIERE		THEZAN LES BEZIERS	1		
ST JEAN DE MINERVOIS		TOURBES	1		
ST JULIEN D'OLARGUES		LA TOUR SUR ORB	1		
ST JUST		TRESSAN	2		
ST MARTIN DE L'ARCON		LE TRIADOU	2		
ST MARTIN DE LONDRES		USCLAS D'HERAULT	2		
ST MATHIEU DE TREVIERS		USCLAS DU BOSC	2		
ST MAURICE DE NAVACELLES		LA VACQUERIE	2		
ST MICHEL		VACQUIERES	2		
ST NAZAIRE DE LADAREZ		VAILHAN	1		
ST NAZAIRE DE PEZAN		VAILHAUQUES	2		
ST PARGOIRE		VALERGUES	3		
ST PAUL ET VALMALLE		VALFLAUNES	2		
ST PIERRE DE LA FAGE		VALMASCLE	2		
ST PONS DE THOMIERES		VALRAS PLAGE	1		
ST PONS DE MAUCHIENS		VALROS	1		
ST PRIVAT		VELIEUX	1		
ST SATURNIN DE LUCIAN		VENDEMIAN	2		
ST THIBERY		VENDRES	1		
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES		VERRERIES DE MOUSSAN	1		
ST VINCENT D'OLARGUES		VIAS	1		

**HERAULT ENERGIES**  
**(SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'HERAULT)**

**STATUTS**

Approuvés par Arrêté Préfectoral n °90-I-2168 du 13 juillet 1990

Modifiés par :

- Arrêté Préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006
- Arrêté Préfectoral n° 2011-1-904 du 21 avril 2011
- Arrêté Préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012
- Arrêté Préfectoral n° 2015-1-433 du 27 mars 2015
- Arrêté Préfectoral n° 2017-1-1129 du 28 septembre 2017
- Arrêté Préfectoral n° 2018-1-260 du 21 mars 2018 portant modification de la composition du syndicat
- Arrêté Préfectoral n° 2021-XX-XX du XX-XX 2021



## **PREAMBULE**

**Le Syndicat Mixte d'Electricité et d'Equipement du Département de l'Hérault a été créé par arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 13 juillet 1990.**

**Avec à l'origine 120 communes adhérentes, le syndicat en regroupe aujourd'hui 334, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui se sont donc associés au Département de l'Hérault, initiateur de cette démarche destinée à favoriser à l'origine le développement des réseaux électriques sur son territoire.**

**Depuis 1990, le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité.**

**Au fil du temps de nouvelles compétences se sont ajoutées.**

**Il contrôle désormais plusieurs concessionnaires départementaux, ENEDIS et la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, en électricité, GRDF pour la distribution publique de gaz.**

**Face aux évolutions législatives en matière d'énergies et à la diversification de ses interventions, le SMEEDH a changé de nom en 2004 pour devenir HERAULT ENERGIES et a modifié ses statuts en 2006, 2011, 2012, 2015, 2017 et 2021 afin d'une part de les mettre en adéquation avec les lois et règlements sur l'électricité et le gaz, ainsi qu'avec les activités nouvelles qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer dans l'avenir, et d'autre part d'intégrer la prise de compétence d'AODE de la métropole de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ». Il a récemment acté son changement d'adresse, modifié son périmètre (2018) et intégré des précisions dans la rédaction des modalités d'adhésion en particulier des EPCI ou des transferts de nouvelles compétences par ses membres (2021).**





# Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 - Existence - Composition - Périmètre - Siège et Durée**

### **1.1 Existence**

Le Syndicat Mixte est un établissement public autorisé par plusieurs arrêtés en date du 13 juillet 1990, du 27 décembre 2006, du 21 avril 2011 et du 31 décembre 2012. Il est dénommé Hérault Energies.

Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a la nature juridique d'un syndicat mixte ouvert à la carte associant des Collectivités Territoriales dont le Département de l'Hérault, et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

### **1.2 Composition**

Le syndicat compte, au titre de ses compétences optionnelles, des adhérents ci après dénommés « membres » et qui ont la qualité de :

- collectivités territoriales : communes et département,
- établissements de coopération intercommunale : syndicat intercommunaux,
- établissements intercommunaux à fiscalité propre : communautés de communes, d'agglomération, métropole

A la date de la modification statutaire, le syndicat est composé des membres inscrits sur la liste jointe en annexe 1. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

### **1.3 Périmètre**

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

### **1.4 Siège**

Le siège du syndicat est fixé à 34120 - Pézenas, 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Les réunions des organes délibérants auront lieu au siège du syndicat sauf dans le cas où le comité syndical en déciderait autrement et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **1.5 Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



## Chapitre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, suivant la liste jointe, les blocs de compétences optionnelles définis à l'article 3 des présents statuts. Toutes ces compétences sont liées au domaine de l'énergie, de la distribution de l'électricité et de gaz d'abord, mais aussi de la production, de la maîtrise de la demande des énergies dans leur ensemble (gaz, bois ...) et plus globalement de toutes les missions d'études et de conseils qui y sont liées.

Le Syndicat exerce aussi des services complémentaires tels qu'ils sont définis à l'article 3.9 des présents statuts.

**Article 3 - Compétences optionnelles** (à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, mais uniquement par bloc de compétences).

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles suivants :

### 3.1 Au titre de la distribution d'énergie électrique

**3.1.1 En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :**

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- ◆ Au financement de renforcements du réseau de distribution publique d'électricité sur le territoire des communes dont le Syndicat perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- ◆ A la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat, ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ A l'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,



- ◆ A la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- ◆ A l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

**3.1.2** Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du syndicat conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par ses membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **3.2 Au titre de la distribution publique du gaz**

**En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder :**

- ◆ A la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Au contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ A l'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ A la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.

Le syndicat en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, bénéficie de la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par ses membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.



### **3.3 Au titre des réseaux de chaleur**

**Dans le domaine des réseaux de chaleur ou de froid, le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande :**

- ◆ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid,
- ◆ La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de chaleurs ou de froid dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

### **3.4 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur**

**Deux options sont possibles :**

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la **demande** :

- 1 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),

**OU**

- 2 ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),
  - ◆ Le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations,
  - ◆ La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

### **3.5 Au titre des infrastructures de télécommunication**

**Le Syndicat peut exercer en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les activités suivantes :**

- ◆ Conformément à l'article L 1425.1 du CGCT, établir ou autoriser l'établissement sur les territoires des personnes morales adhérentes, des infrastructures et réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
- ◆ Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer le développement des services correspondants à ces réseaux urbains et infrastructures,
- ◆ Se substituer aux personnes morales membres pour l'attribution puis l'exécution des conventions de concession de leurs réseaux, conclure tous avenants à cette fin. Dans ce dernier cas de délégation de





Services Publics, organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution des conventions ainsi conclues :

- ◆ Assurer la cohérence des installations, des services, des tarifs, réaliser et exploiter tous équipements d'interconnexion.
- ◆ Mettre les infrastructures et réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

### **3.6 Au titre de la Maîtrise de la Demande en Energie**

**Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :**

#### **3.6.1. Les CEP : Pour assurer la mission de conseil en énergie partagée, Le Syndicat peut réaliser, à la demande des adhérents :**

- Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publics de leur territoire,
- Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité (étude des postes surconsommateurs, conseils...),
- Une analyse détaillée des résultats et des besoins en tenant compte en particulier, de la réduction des consommations d'énergie, de la sécurité, de la protection de l'environnement, et en recherchant l'optimisation du coût des investissements à réaliser et des coûts de fonctionnement induits,
- Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité,
- Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité,
- Un bilan annuel des consommations d'énergies,
- L'information et formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux,
- Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation.

#### **3.6.2 A la demande des adhérents, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie.**

Ces compétences font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

#### **3.6.3 Les certificats d'économie d'énergie**

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie en lieu et place des adhérents qui le souhaitent.

Cette compétence s'exerce au moyen d'une convention d'habilitation définissant les conditions administrative et financière de cette collecte.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

### **3.7 Les achats d'énergie**



**Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, et dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.**

Il agit dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par l'article 8 du code des marchés publics. Le groupement pourra inclure des collectivités ou des structures publiques ou privées non membres d'Hérault Energies.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'intervention du Syndicat.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

### **Article 3.8 Les infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ♦ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ♦ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ♦ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

### **3.9 Services complémentaires**

**Le Syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics s'ils sont réalisés en dehors d'un véritable transfert concomitant de la maîtrise d'ouvrage.**

Ces prestations concernent notamment :

**3.9.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public et autres,**

**3.9.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et autres,**

**3.9.3 Utilisation rationnelle de l'énergie,**

**3.9.4 Dans le cadre des dispositions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales :**

- ♦ **Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :**



- Utilisant des énergies renouvelables,
- De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- Visant à la propre utilisation du producteur.

♦ **Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.**

**3.9.5 Dans le cadre des dispositions de l'article L 1311-7 du Code des collectivités territoriales**

- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un EPCI ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

**3.9.6 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,**

**3.9.7 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :**

♦ **Dans le cadre des relations avec les opérateurs de télécommunications, notamment :**

- Instruction des demandes de permission de voirie, contrôle des redevances d'occupation du domaine public, affectation du produit des redevance d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de télécommunication sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

♦ **Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de télécommunication, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.**

Les dépenses afférentes à chacun de ces services assurés à des collectivités sont retracées dans un budget annexe.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

**Article 4 - Les moyens du Syndicat**

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et humains nécessaires. Le personnel technique et administratif nécessaire, sera géré dans le respect des règles et du statut de la fonction publique territoriale.

**Article 5 – Adhésion au Syndicat / Transfert d'une nouvelle compétence par un membre**

**5.1 Adhésion au syndicat**

L'adhésion au syndicat Hérault Energies d'une nouvelle personne morale occasionne un élargissement de son périmètre. Cette adhésion s'accompagne obligatoirement par le transfert d'au moins une des compétences telles qu'elles sont reprises à l'article 3 des statuts du syndicat. L'adhésion se fait dans les conditions suivantes :

- l'adhésion est demandée par délibération de l'organe délibérant de la personne morale ayant compétence ; cette délibération précise la ou les compétences transférées ;
- la délibération portant demande d'adhésion est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- l'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité syndical d'Hérault Energies, approuvant à la fois l'adhésion et les compétences transférées ;



- les deux délibérations rendues exécutoires sont adressées par le syndicat Hérault Energies à la Préfecture avec demande d'intégration de la personne morale au périmètre du syndicat ;
- l'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral actant le nouveau périmètre ;
- le Président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres, de l'adhésion du nouveau membre ainsi que des compétences transférées par celui-ci.

## **5.2 Transfert d'une nouvelle compétence par un membre**

Le simple transfert d'une nouvelle compétence concerne les personnes morales déjà membres du syndicat. Elle n'occasionne pas d'élargissement du syndicat. Elle ne donne pas lieu à nouvel arrêté préfectoral. La procédure est la suivante :

- le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacun des blocs de compétences visés à l'article 3 des statuts d'Hérault Energies ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- la délibération portant transfert d'une compétence est notifiée au Syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- le transfert fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical d'Hérault Energies approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence ainsi transférée ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire
- le président du Syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres du syndicat des nouvelles compétences transférées. »

## **Article 6 - Durée et modalités de reprise des compétences**

La reprise de l'un des blocs de compétence, visé à l'article 3, transféré au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence.
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président d'**Hérault Energies** qui la soumet au comité syndical dans les deux mois.
  - La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



## Chapitre III – ORGANES DU SYNDICAT

### Article 7 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires élus par les personnes morales membres. Des suppléants sont élus en nombre équivalent.

A la date de rédaction des présents statuts, le nombre de délégués titulaires est fixé à 38, selon la répartition suivante :

- **pour le département : 10 délégués titulaires**
- **pour les communes en adhésion directe : 18 délégués titulaires**
  - ◆ 17 délégués pour l'ensemble des communes de moins de 40 000 habitants
  - ◆ 1 délégué par commune de plus de 40 000 habitants (Béziers)
- **pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 10 délégués titulaires**
  - ◆ 4 délégués titulaires pour les EPCI de moins de 40 000 habitants
  - ◆ 6 délégués titulaires pour Montpellier Méditerranée Métropole en fonction de la population des communes représentées en application des dispositions de l'article L. 5217-7 dernier alinéa du CGCT.

### Evolution du nombre de délégués :

#### Un délégué titulaire supplémentaire intégrera le Comité syndical :

- dans le collège ad hoc pour l'adhésion de toute collectivité (commune et EPCI) dont la population est supérieure à 40 000 habitants
- dans le collège des EPCI chaque fois que 3 EPCI de 20 000 à 40 000 habitants auront adhéré à Hérault Energies.

### 7.1 Modalités générales

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> vice-président en qualité de suppléant.

Conformément à l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales :

➤ Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

➤ Pour les délibérations spécifiques ne prennent part au vote que les délégués des personnes morales concernées par l'affaire mise en délibération.

### 7.2 Elections des délégués



Les délégués représentant le Département sont élus à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Les élections des autres délégués interviendront tous les six ans, au lendemain des élections municipales générales qui renouvelleront les collèges des représentants des conseils municipaux et des EPCI. Des élections intermédiaires pourront être organisées pour pourvoir à des postes de délégués devenus libres en cours de mandat. Le choix de l'organe délibérant des EPCI pourra porter, pour le représenter, sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Ces délégués sont élus de trois manières différentes :

- les 10 délégués titulaires et suppléants du Département sont élus directement par l'Assemblée Départementale,
- les délégués titulaires et suppléants des EPCI et collectivités de plus de 40 000 habitants sont élus directement par chacune des assemblées délibérantes de la manière suivante :
  - ♦ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour Montpellier Méditerranée Métropole
  - ♦ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par collectivité (commune ou EPCI) de plus de 40 000 habitants.
- les 21 autres délégués (EPCI et communes de – de 40 000 habitants) sont élus par le collège des représentants désignés par chacun des organes délibérants des communes, communautés de communes, communautés d'agglomération ou syndicats intercommunaux.

Chacune de ces collectivités (EPCI et communes de moins de 40 000 habitants) élit à cet effet au sein de son assemblée délibérante un représentant titulaire et un représentant suppléant, quelle que soit sa population et le nombre ou la nature des compétences transférées à Hérault Energies.

L'ensemble de ces représentants des membres d'Hérault Energies, hors les délégués du Département et des grandes collectivités (communes et EPCI de plus de 40 000 habitants), constitue le collège électoral unique qui procède à l'élection des 18 délégués syndicaux titulaires et des 18 délégués syndicaux suppléants.

La répartition de ces délégués devra le plus possible être représentative des différents territoires départementaux, des différentes catégories de population des communes et des différentes nature de membres, communes ou groupements.

L'élection des délégués devra se dérouler dans le délai d'un mois suivant l'installation des assemblées délibérantes.

A défaut pour un membre, de désignation dans ce délai d'un mois, il sera représenté selon les modalités suivantes :

- pour les communes adhérant directement et quelle que soit la population : le maire en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> adjoint en qualité de suppléant,
- pour Montpellier Méditerranée Métropole : le président en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> vice-président en qualité de suppléant,
- pour les EPCI : le président en qualité de titulaire et le 1<sup>er</sup> vice-président en qualité de suppléant.

### **7.3 Durée du mandat des délégués**

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.



En vertu de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des articles L 2121-33 et L 2122-10 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat, des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseil départemental, conseil de la métropole, conseils municipaux, conseils communautaires et comité syndicaux) qui désignent les membres au comité du syndicat.

#### **Article 8 - Bureau**

Le comité élit au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres, dont les nombres sont déterminés par une délibération du comité syndical.

Le comité veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

#### **Article 9 - Commissions**

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L5212-16 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également mettre en place des commissions géographiques qui permettront de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du Syndicat.

#### **Article 10 - Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat dans un délai de 6 mois qui suit son installation.

# **Chapitre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES**

## **Article 11 - Budget - Comptabilité**

### **11.1. Budget**

#### **11.1.1 - Ressources**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- **des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements et en particulier de l'article L.5212.19 du Code général des collectivités territoriales. Ces ressources peuvent comprendre notamment :**
  - ♦ La contribution des communes associées,
  - ♦ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - ♦ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
  - ♦ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
  - ♦ Les produits des dons et legs,
  - ♦ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - ♦ Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des communes
  - ♦ Le produit de la vente des certificats d'économies d'énergie
  - ♦ Le produit des emprunts.
  
- **de toutes ressources que le Syndicat mixte est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.**

Le comité syndical fixe les modalités de participation des membres aux dépenses d'administration générale.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

#### **11.1.2 Vote du Budget**

Le projet de budget est préparé par le bureau du Syndicat, puis soumis au comité du Syndicat, dont le vote doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de l'Hérault.

Jusqu'à l'adoption budgétaire, l'exécutif du Syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.





L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

### **11.1.3 Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- de dégager le résultat par bloc de compétences.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, l'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical conformément à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 - Modifications statutaires**

La modification des statuts sera décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### **Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

### **Article 15 - Annulation et remplacement des précédents statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012.

---

### **ANNEXE :**

- En annexe aux présents statuts figurent les listes des collectivités membres du syndicat mixte HERAULT ENERGIES



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 477**

### **relatif à la modification des statuts du syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008 modifié portant création du syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault » ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-118 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant modification des statuts du syndicat de développement local du Pays cœur d'Hérault ( SYDEL ) ;
- VU** la délibération du 4 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SYDEL approuve la modification de ses statuts, en l'occurrence l'article 10.3 relatif aux ressources du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (22/03/2021), de la communauté de communes du Clermontais (09/02/2021) ont approuvé la modification statutaire du SYDEL ;
- VU** la décision réputée favorable de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, du département de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 12 des statuts du syndicat mixte, toute modification statutaire est décidée par le comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres ;

**CONSIDÉRANT** que chaque membre adhérent doit ensuite se prononcer à la majorité qualifiée des 2/3 dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical, à défaut, sa décision est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève en date du 11 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts modifiés à l'article 10.3, tels qu'annexés, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault », les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois et Larzac, les présidents du Conseil départemental de l'Hérault, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault et de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code:



## STATUTS

« Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault »  
« SYDEL du Pays Cœur d'Hérault »

### Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1 ) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à la mise en œuvre d'une Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ».

Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais,
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- le Département de l'Hérault,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts (actuellement codifiés aux articles L5721-2 à L. 5722-8 du CGCT), et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés (actuellement codifiés aux articles L5711-1 et suivants du CGCT).

Le Syndicat Mixte est un établissement public sans fiscalité propre.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales lui sont applicables ainsi que les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent.

Dans le cas de compétences transférées, il a vocation à se substituer à ses membres.

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte et exerce certaines compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert desdites compétences (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT).

## **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte assure les œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

### **2.1 COMPETENCE OBLIGATOIRE : ANIMATION, INGENIERIE, COORDINATION POUR UN DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE**

Le Syndicat Mixte est compétent pour :

- Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire de manière durable,
- Contractualiser pour des programmes de développement territoriaux.

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités territoriales ou établissements publics, de professionnels, d'associations ou de particuliers, notamment par le conseil et l'appui aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population
- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres est concerné.

- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
  - de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE...,
  - de l'Etat, dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
  - de la Région et du Département de l'Hérault dans le cadre des interventions et politiques qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
  
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructures, de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire, assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault et de son centre d'affaires, ainsi que pour animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

## **2.2 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU COEUR D'HERAULT (SCOT) :**

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

## **2.3 COMPETENCE SPECIFIQUE A LA CARTE : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :**

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est compétent pour élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial dans le périmètre du SCOT du Cœur d'Hérault (diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions), faire approuver, suivre, animer et évaluer le document selon les modalités établies par les lois et règlements en vigueur.

## **2.4 Transferts de Compétences :**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-4; L. 1321-4, L. 1321-5 du CGCT.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **Article 3 - Durée**

---

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Périmètre d'intervention**

---

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte s'étend sur le territoire des EPCI adhérentes du Syndicat Mixte (annexe 1)

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont transféré la compétence Scot au syndicat mixte et dont la liste actualisée figure en annexe 2.

### **Article 5 : Siège et réunions**

---

Le siège social du syndicat mixte est :

9 rue de la Lucques, Bâtiment B, Ecoparc Coeur d'Hérault - La Garrigue  
34725 Saint André de Sangonis

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du Syndicat Mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

### **Article 6 : Comité syndical**

---

#### **Article 6.1 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte. Les délégués suppléants sont désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

#### ***6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :***

Le nombre de délégués titulaires sont désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent. Les délégués sont choisis au sein du Conseil communautaire.

Le nombre est établi comme suit, en référence aux populations légales annuelles de chaque commune composant l'EPCI en vigueur au 1er janvier de l'année de la désignation (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale.	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

### **6.1.2 : Département de l'Hérault**

Le nombre de délégués titulaires désignés par le département de l'Hérault est fixé à sept (7).

### **6.1.3 : autres établissements publics membres**

Chaque établissement dispose d'un délégué titulaire.

## **6.2 Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires,
- au règlement intérieur,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires, définit les politiques partenariales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues aux articles 7-2 et 7-5 des présents statuts.

## **6.3 Fonctionnement du Comité Syndical**

### **6.3.1 – Délégués titulaires et délégués suppléants**

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

Les délégués suppléants peuvent remplacer l'ensemble des délégués titulaires du même établissement.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité Syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

### **6.3.2 – Vacance parmi les délégués**

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le président et les vice-présidents dans l'ordre de désignation qui représentent l'établissement public dans le Comité Syndical. Le Comité Syndical est alors réputé complet.



### **6.3.3 – Réunions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat Mixte.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Concernant le SCOT :

Le délai de convocation des délégués du Comité Syndical prenant part aux délibérations relatives au SCOT est fixé à 5 jours francs avant la séance.

La convocation, différenciée de celle du Comité Syndical Sydel, comporte l'ordre du jour et la note de synthèse est jointe à la convocation.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite en LRAR adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

### **6.3.4 – Délibérations du Comité Syndical**

Les délibérations courantes du Comité Syndical sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT et le PCAET :

Seuls les délégués des EPCI adhérentes à cette compétence peuvent délibérer.

Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les EPCI ayant adhéré pour la compétence SCOT ou PCAET.

### **6.3.5 – Transmission des documents**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des Syndicats Mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée à l'alinéa précédent désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un Syndicat Mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

## **6.4 - Renouvellement du Comité Syndical**

La durée des fonctions des membres du Comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des EPCI, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des autres collectivités, et pour les autres établissements publics, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

## **Article 7 - Bureau**

---

### **7.1 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de 13 membres, dont :

- 1 Président
- 1 à 6 Vice-présidents
- 5 à 10 autres membres

Conformément à la réglementation, le nombre de Vice-présidents et des Autres membres seront définis lors de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

L'élu en charge du suivi budgétaire est désigné au sein des membres du bureau.

Leur mandat prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

### **7.2 - Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

### **7.3. - Réunion du bureau**

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

### **7.4. - Renouvellement du Bureau**

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités ou établissements publics adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **7.5. - Attributions du Président et des Vice-présidents**

Le Président, assisté par les Vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président du syndicat mixte est élu par le comité syndical après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou en cas de démission ou décès ou s'il est désigné par un membre dont les échéances électorales diffèrent de celles du renouvellement général des conseils municipaux.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est le chef des services et représente celui-ci en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et éventuellement aux responsables des services.

L'organe délibérant peut donner au Président, les délégations d'attributions dans tous les domaines pour lesquelles la délégation n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des attributions budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...),
- des modifications statutaires (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement),
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public,
- de délégation de gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Il rend compte au Comité Syndical le plus proche des décisions prises par délégation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un Vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.  
Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

### **7.6 Bureau spécifique SCOT**

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

Les membres sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée en LRAR au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.  
La convocation indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT.  
Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

## **7.7 Conseil des maires**

Le Conseil des maires regroupe l'ensemble des maires des communes du périmètre du SCOT (annexe 2) et les associe à l'élaboration et la mise en œuvre du document.

Cette instance est mobilisée tout au long de l'élaboration du SCOT, pour partager et pré-valider les documents et études qui seront soumis ensuite au bureau puis au comité syndical.

Le Conseil des maires a un rôle consultatif, chaque maire dispose d'une voix lors des votes de pré-validation des décisions soumises au Conseil des Maires.

## **Article 8 – Conseil de développement**

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoint un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce conseil sera notamment chargé de donner des avis sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat au Comité Syndical.

## **Article 9 - Consultations**

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

## **Article 10 - Dispositions financières**

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales sont applicables au Syndicat Mixte, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions applicables aux départements.

### **10.1 Budget**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les ressources sont notamment constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition ci-après arrêtée.

### **10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT**

La compétence SCOT, à la carte, fait l'objet d'un budget annexe.

Ses ressources sont notamment constituées des participations des membres qui ont transféré cette compétence.

La participation est annuellement définie et elle est également répartie entre les membres.

### **10.3 - Ressources**

Les Ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- des participations des membres adhérents
- de la contribution des membres associés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- des produits de dons et de legs ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.
- de toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du Syndicat Mixte **aux dépenses générales** s'établit comme suit :

<b>Pour les établissements publics de coopération intercommunale</b>	<b>Pour le Département</b>	<b>Pour les autres établissements publics</b>
La contribution est déterminée annuellement par le Comité Syndical. Elle est fonction de la population de chaque EPCI en référence aux populations légales de chaque commune qui le composent mises à jour au 1er janvier de l'année en cours.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Diminution ponctuelle de la participation sur 2021 et 2022 de 3%</li><li>• Soit une participation annuelle de 21 825 € par siège</li><li>• Projet de retour à la normale en 2023 par le CD 34</li></ul>	La contribution statutaire annuelle est fixée à 1.500€ par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement.

La participation des membres du Syndicat Mixte **aux dépenses relatives à la compétence SCOT** s'établit comme suit :

- Seuls les membres adhérents sont contributeurs.
- Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

### **10.4 - Dépenses du Syndicat Mixte comprennent :**

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.

Les dépenses liées à la compétence SCOT :

- ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérant pour cette compétence.
- les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

## **Article 11 – Comptabilité**

---

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

## **Article 12 – Modifications statutaires**

---

### **Modifications statutaires**

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du Syndicat Mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur le périmètre, sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du Syndicat, sur le transfert de nouvelles compétences ou la redéfinition de ses compétences.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. Chaque membre adhérent devra se prononcer à la majorité qualifiée des 2 tiers. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission.

L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable.

En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le Comité Syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat.

La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités.

Tout membre se retirant du Syndicat Mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

## **Article 13 – Dissolution du Syndicat Mixte**

---

Le Syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

Le Syndicat Mixte est dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

A compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le Comité Syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

#### **Article 14 – Règlement intérieur des Assemblées**

---

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées. Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

<b>ANNEXES</b>
----------------

**ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015**

**ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015**



## **ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015**

### **Communauté de commune du Clermontais :**

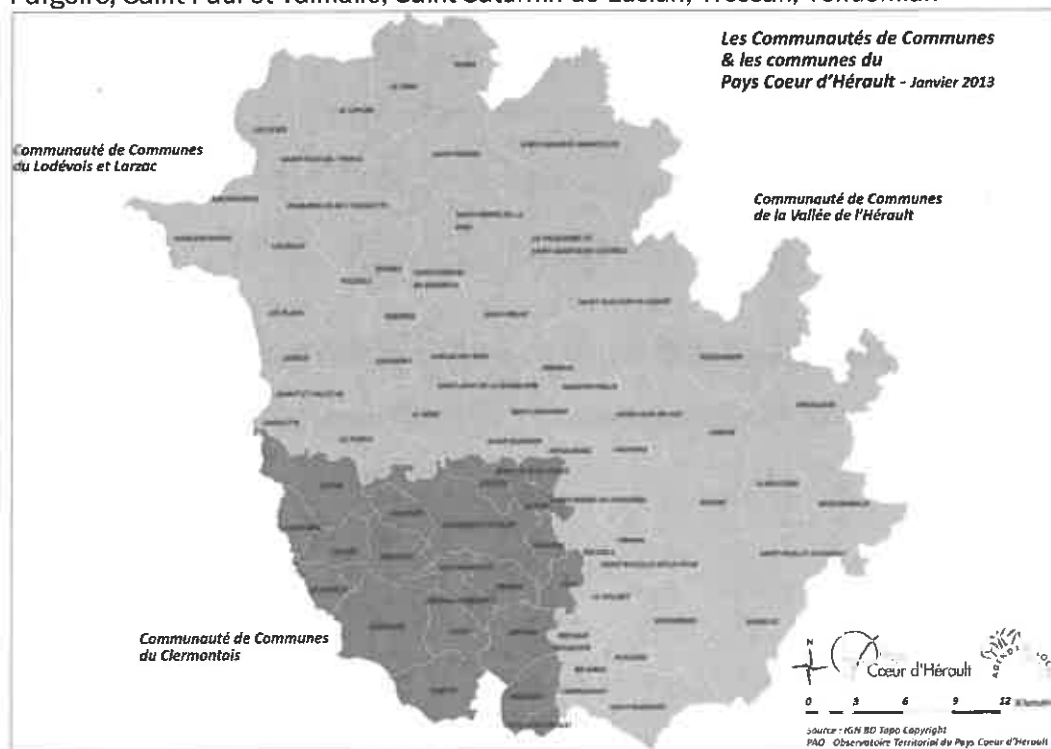
Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

### **Communauté de communes du Lodévois et Larzac :**

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

### **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :**

Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian



## **ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 10 décembre 2015**

### **Communauté de commune du Clermontais :**

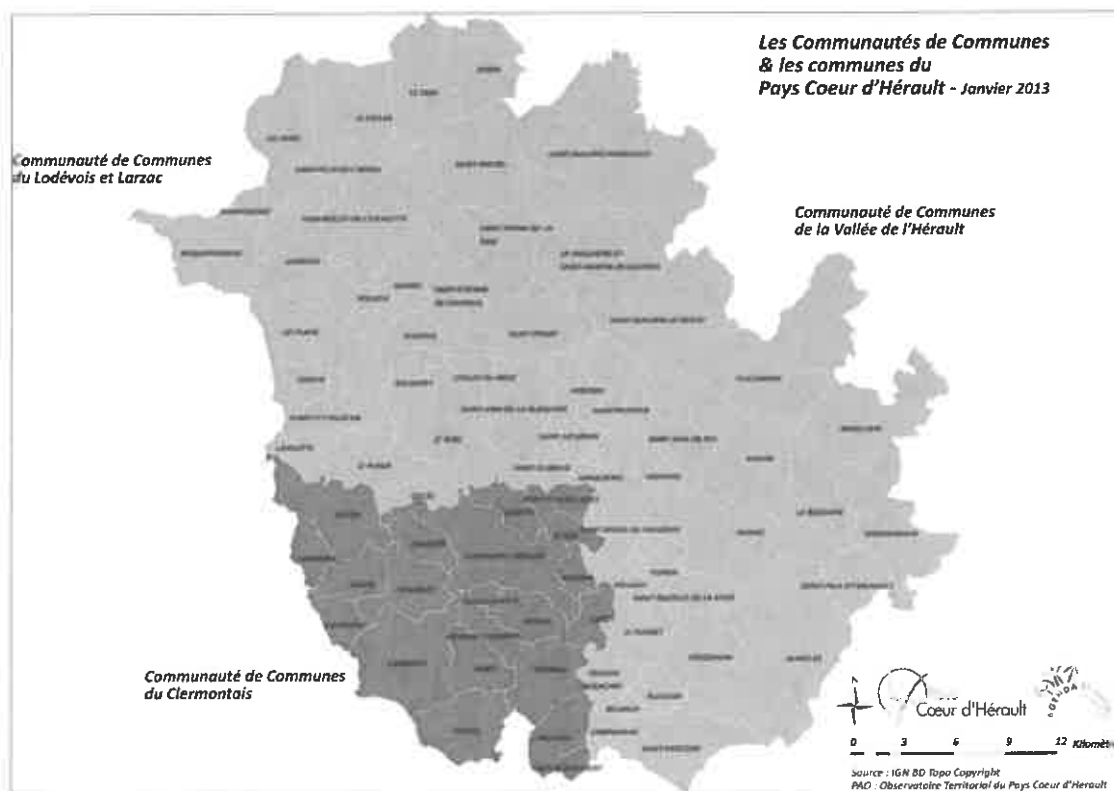
Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

### **Communauté de communes du Lodévois et Larzac :**

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

### **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :**

Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian





**19 MAI 2021**

**D.R.C.L.  
GREFFE - P.F.R.A.**

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau du contrôle de la légalité  
et de l'intercommunalité

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n° 20211105-B3-001**  
portant modification des statuts  
du SI d'assainissement Vidourle Bénovie

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-273-2 du 30 septembre 2002 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille aux communes de Boisseron et Saussines et changement de sa dénomination en Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie en date du 18 mars 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat pour tenir compte du changement de son siège social et de la modification de ses compétences ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Sommières, par délibération du 6 avril 2021,
- Villevieille, par délibération du 29 mars 2021,
- Boisseron, par délibération du 29 mars 2021,
- Saussines, par délibération du 13 avril 2021;

**Considérant** que les membres du Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

**Arrêtons :**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie à la date du présent arrêté.  
Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Est approuvé le transfert de siège social du Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie en mairie de Villevieille, 2 boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille.

**Article 3 :**

Le Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie est un syndicat à vocation unique ayant pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées.

**Article 4 :**

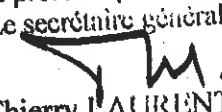
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la présidente du Syndicat d'assainissement Vidourle Bénovie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 11 MAI 2021

La préfète,

Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Thierry LAURENT

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
19 MAI 2021  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 11 MAI 2021

Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
Frédéric LOISEAU

PREFECTURE  
DE L'HÉRAULT

19 MAI 2021

D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BÉNOVIE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie (initialement SIVU d'Assainissement de Sommières et Villevieille) ont été constitués par arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 et modifiés par arrêtés successifs en date des 6 janvier 2003, 5 mai 2009, 28 octobre 2009 et 31 décembre 2009.

Ces statuts sont rédigés comme suit afin de modifier le siège du syndicat du Syndicat et supprimer la déclinaison de la compétence d'assainissement collectif qui permettait de n'adhérer au syndicat que partiellement en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration au lieu-dit « Les Roquets ».

#### Article 1 : Composition du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement est composé des communes suivantes :

- ✓ Boisseron (34160)
- ✓ Saussines (34160)
- ✓ Sommières (30250)
- ✓ Villevieille (30250)

Sous réserves des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est soumis aux dispositions des articles L. 5111-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2 : Objet du syndicat

##### **2.2 - Missions permanentes**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement a pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées (assainissement collectif).

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction des ouvrages d'épuration, de refoulement et de réseaux de collecte des eaux usées ;
- la gestion du service et l'exploitation des installations.

## **2.2 - Missions ponctuelles.**

Le Syndicat intercommunal d'Assainissement pourra réaliser dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de sa compétence.

### **Article 3 : Durée du Syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Dénomination**

Le syndicat est dénommé "Syndicat Intercommunal d'Assainissement VIDOURLE et BENOIE".

### **Article 5 : Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à :  
2 boulevard de l'Aube à VILLEVIEILLE (30250).

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DU SYNDICAT**

### **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes membres désignés par chaque conseil municipal.

La représentation des communes est ainsi fixée à :

- 3 délégués titulaires par commune jusqu'à 3 500 habitants ;
- 1 délégué titulaire supplémentaire, par tranche de 3 500 habitants, pour les communes présentant plus de 3 500 habitants ;
- 1 délégué suppléant par commune.

Les différentes situations du mandat de délégué sont régies par les dispositions des articles L5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Présidence et bureau syndical**

Le comité élit parmi ses membres un bureau, constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents, librement déterminé par l'assemblée délibérante, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

Le fonctionnement du syndicat est défini par un règlement intérieur qui est adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical.

### **Article 9 : Commissions**

Le comité du syndicat peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 10 : Receveur du syndicat**

Le receveur du syndicat est le trésorier public de Sommières.

### **Article 11 : Principes budgétaires et comptables**

11.1 – Le syndicat, financera ses activités relevant de services publics industriels et commerciaux en levant des redevances et participations, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2 – Le syndicat pourra exceptionnellement recourir à des contributions de ses membres pour les services publics industriels et commerciaux si les circonstances l'exigent et ce dans les limites des dérogations prévues par la Loi, notamment par l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.3 – Le syndicat pourra également bénéficier de subventions et primes versées par l'Etat, la Région, les Départements, l'Agence de l'Eau et autres.

11.4 – Le syndicat pourra recourir à l'emprunt.



11.5 – Les engagements des communes et autres membres syndiqués résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

## **CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 12 : Modifications**

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord du conseil de chaque commune saisie dans les formes de droit de commun.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification et des compétences du syndicat.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,  
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET  
Téléphone : 04 67 61 61 57  
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la police pluri-communale de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

**Vu** en date du 16 mars 2021, la demande établie conjointement par les maires des communes de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN ;

**Vu** en date des 28 et 29 janvier 2019, 4 février 2019 et 18 janvier 2021, les conventions de coordination communales des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclues avec les maires des communes de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN ;

**Considérant** que la demande établie conjointement transmise par les maires des communes de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la police pluri-communale de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles**.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4 :** Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté les maires des communes de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et les maires des communes de ROUJAN, FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFIES et VAILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le 12/05/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 01 - 473**

**portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale  
départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux  
permis de conduire et des conducteurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

**VU** la demande du Docteur Catherine LEOST en date du 27 avril 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 27 avril 2021

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Catherine LEOST ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Nathalie AZEMA  
Téléphone : 04 67 61 60 59  
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 20 mai 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/01/481**

**Fixant une période d'ouverture annuelle maximale sur la zone inondable  
du camping « L'OLIVERAIE » implanté dans la commune de LAURENS (34 480)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

**VU** le code du tourisme et en particulier son article R. 331-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L. 443-2 et R. 443-9 à R. 443-12 ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 125-2, R. 125-10 à R. 125-22 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

**VU** le code pénal et en particulier son article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,

**VU** l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanes situés dans les zones de submersion rapide ;

**VU** les études d'aléas et de connaissance du risque qui situe le camping « L'OLIVERAIE » sur le territoire de la commune de « LAURENS », en zone inondable ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/01/207 du 11 février 2020 fixant une période d'ouverture annuelle maximale de la totalité du camping L'Oliveraie à Laurens ;

**VU** l'arrêté 2021-01-050 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande du 25 janvier 2021 des exploitants du camping « L'Oliveraie » sollicitant l'exploitation de la zone blanche (périmètre non-inondable) du camping toute l'année, et le maintien de la fermeture par période des emplacements et locaux situés en zone inondable

**Considérant** qu'en vue de la protection contre les risques naturels majeurs, le préfet peut imposer aux campings des normes spéciales de fonctionnement ;

**Considérant** que dans l'Hérault, les campings situés derrière les digues, les campings situés en zone inondable des bassins versants amont de l'Orb, de l'Hérault, du Vidourle ou de l'Aude et les campings situés en zone inondable des cours d'eau de tous les autres bassins versants, sont soumis à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

**Considérant** l'historique de la survenance des événements météorologiques saisonniers intenses de type épisodes « cévenols » ou « méditerranéens »;

**Considérant** qu'il convient de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens du camping « L'OLIVERAIE », qui est exposé, sur une partie de son périmètre, à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

**Considérant** qu'il convient donc de soumettre à une période stricte d'ouverture entre le samedi inclus qui précède le 2 mai et le samedi inclus qui suit le 31 août la partie inondable du camping, correspondant aux emplacements numérotés de 75 à 110 inscrits sur le plan commercial du camping annexé ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2020/01/207 du 11 février 2020 fixant une période d'ouverture maximale annuelle sur la totalité du camping « L'Oliveraie » implanté sur la commune de Laurens (34 480) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison de la situation inondable d'une partie du camping « L'Oliveraie » situé sur le territoire de la commune de Laurens (34 480), la période maximale d'exploitation des emplacements numérotés de 75 à 110 tels que définis au plan figurant en annexe 1, est fixée du samedi inclus qui précède le 2 mai au samedi inclus qui suit le 31 août de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Pendant la période allant du samedi inclus qui suit le 31 août au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année, l'accueil du public est strictement interdit dans les établissements recevant du public et locaux situés dans la zone inondable et mentionnés sur le plan en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** Pendant la période allant du samedi inclus qui suit le 31 août au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année, dès lors que le centre de vigilance de Météo France ou que tout autre abonnement météo informe de phénomènes météorologiques dangereux sur le secteur d'implantation du camping, l'exploitant devra procéder à la fermeture immédiate et jusqu'à la fin de l'évènement, des ERP et locaux mentionnés sur le plan en annexe 1, situés en zone blanche et en limite de la zone inondable.

**ARTICLE 5 :** Un abonnement au service météorologique du choix de l'exploitant sera exigé annuellement pour suivre l'évolution du phénomène.

**ARTICLE 6 :** La zone inondable du camping telle que définie dans les articles 2 et 3, dans le plan en annexe 1 et dans la fiche de définition des risques naturels en annexe 2, devra être matérialisée au moyen d'un affichage clair et visible et/ou d'un barriérage interdisant au public d'y accéder.

**ARTICLE 7 :** La zone où se situent les ERP mentionnés dans l'article 4 devra être matérialisée au moyen d'un affichage clair et visible et/ou d'un barriérage interdisant au public d'y accéder en cas de phénomènes météorologiques dangereux.

**ARTICLE 8 :** Les autres parcelles du terrain de camping ne sont pas concernées par cette limitation d'ouverture.

**ARTICLE 9 :** Le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) rédigé par l'exploitant en liaison avec la commune est mis à la disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre en soulignant les mesures prises pour gérer la vulnérabilité de ces parcelles. Il devra être réactualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne de l'organisation du camping et d'une manière générale tous les cinq ans avec information de l'autorité de police municipale.

**ARTICLE 10 :** Ces dispositions prennent effet à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** La responsabilité civile et pénale de l'exploitant du camping sera mise en œuvre en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des parcelles, ERP et locaux définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en dehors de la période autorisée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault, ainsi que le maire de la commune de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du camping et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# ANNEXE 1

«Ruiseau de Naubaine»



## Légende de Sécurité

- Issue de secours
- R.I.A.
- Point d'eau
- Extincteurs
- Réservoir d'eau
- Sens de circulation
- Aire de retournement
- Point de rassemblement

## Légende de Services

- |    |  |   |   |
|----|--|---|---|
| A  | Réception / Reception                                      | L | Infirmier - Local technique / Infirmier, technical room |
| B  | Sanitaire haut / Top Sanitary                              | M | Sanitaire / Sanitary                                    |
| B- | Lavette, nurse / washing room                              | N | Aire de jeux / Playground                               |
| C  | Sanitaire / Sanitary                                       | O | Boulodrome / Boules field                               |
| D  | Petit Sanitaire / Small Sanitary                           | P | Réserve   |
| E  | Sanitaire bas / Bottom sanitary                            | Q | D.E.C.L   |
| E- | Vitrif chimique / Chemical toilet                          | R | Restaurant couvert / Covered restaurant                 |
| F  | Point Rencontre Animations / Leisure activity meeting room | S | Scène - Piste de danse / Stage, Dancing floor           |
| G  | Tennis / Tennis court                                      | T | Bovite / Bar  |
| H  | Volley-ball / Basket Ball                                  | U | Réserve   |
| I  | Terrain de jeux / Games area                               | V | Salle de jeux / Games room                              |
| J  | Salle commune  | W | Fouilles/Dustbins/Atval                                 |
| K  | Piscine, patinoire / Swimming pool                         |   |   |
|    | Viadage can ping-car                                       |   |   |

**ENTREE**



Vers Bédarieux, Faugères  
RD 909 Béziers

Vers Laurens

Emplacements, ERP et locaux fermés du samedi inclus qui suit le 2 septembre au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année (articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral)

ERP et locaux fermés au public en cas de phénomène météorologique dangereux (article 4 de l'arrêté préfectoral)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Montpellier, le 09 Juin 2017

Affaire suivie par : SERN/PRNT  
Mail : ddtm-sern-pmt@herault.gouv.fr  
Tél. : 04 34 46 62 13**Objet : Commune de LAURENS - Camping 'L'Oliveraie' – Fiche de définition des risques naturels  
ou technologiques prévisibles**

Annexe(s) : Carte Aléa inondation – Carte Aléa Incendie de forêt

L'état des lieux des risques suivant a été effectué au regard des différents documents réalisés à ce jour par, ou à la demande de, l'État à sa date d'élaboration. Il n'est effectué que sur le périmètre du camping tel qu'indiqué en pièce jointe et ne concerne pas ses abords ni ses accès, etc.

Cet inventaire, basé sur le document départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par l'État et dont la dernière mise à jour a été faite en 2012, ne tient toutefois pas compte des risques non-significatifs (aucune déclaration d'arrêt de catastrophe naturelle n'a été à ce jour, par exemple réalisée au titre d'une inondation par remontée de nappes dans le département) ou de ceux dont l'évaluation échoit aux communes (ruissellement pluvial).

De même, le risque d'inondation est défini en faisant abstraction des phénomènes susceptibles d'aggraver les débordements ou submersions (embâcles dans le lit des cours d'eau, ruptures d'ouvrages, érosion des berges, coulées de boues, glissements de terrain suites aux intempéries, déplacement de lit mineur...).

Il revient donc à la commune de compléter éventuellement ce recensement par ses propres connaissances.

**A) Risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune**

Les risques impactant la commune sont listés dans le tableau ci-après. Au regard de chacun est mentionné le document y faisant référence.

Risque	Documents de référence	Observations
Inondation	DDRM PPRI du 31/05/2016 AZI sur le Bassin versant du Libron Cartographie des EAIP	Dans le DDRM, la commune est classée au niveau de risque Fort pour le risque inondation par débordement fluvial.
Incendie de forêt	DDRM Aléa global incendie de forêt sur le département	L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque Fort
Mouvement de terrain	DDRM Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles -- BRGM Novembre 2005	L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque Faible pour le retrait gonflement des argiles, Faible pour la susceptibilité de glissement, Nul à négligeable pour la susceptibilité de chute de blocs et Moyen pour la susceptibilité d'effondrement.
Sismique	DDRM Code de l'Environnement – Art. R 563-1 à 8	L'ensemble de la commune est classé en zone de sismicité Faible (2). La réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments nouveaux, seules les catégories importantes de bâtiments sont ciblées.
Tempête	DDRM	Toutes les communes de l'Hérault sont touchées, sans niveau de risque particulier
Transport de matières dangereuses	DDRM	TMD par gazoduc et par route.

Pour information, depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune à fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles à 7 reprises dont 5 pour Inondations et coulées de boue en octobre 1986, octobre 1990, septembre 1992, janvier 1996, novembre 2014, 1 pour Inondations, coulées de boue et glissements de terrain en janvier octobre 1984 et 1 pour Tempête en novembre 1982

(Source - <http://macommune.prim.net>)

**B) Situation du camping au regard de ces risques**

Cet état est réalisé au vu de l'emprise connue à ce jour par la DDTM et jointe à cette fiche.

**1) – RISQUE INONDATION :**

– Plan de Prévention des Risques d'Inondation - LAURENS (PPRi) approuvé le 31/05/2016

Le périmètre analysé se trouve en Zone RN zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé). En zone de danger l'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain. Les zones rouges en secteur naturel RN ont pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

L'aléa est de niveau Fort ( $H \geq 0,50$  m ou  $V \geq 0,50$  m/s)

– Dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le Bassin versant du Libron réalisé par la DREAL en septembre 2006 :

Le périmètre analysé est en zone « Lit Majeur » qui peut être codifiée comme degré d'exposition moyen à l'inondation par Débordement de cours d'eau. Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, endommagement des constructions...).

– Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation, dite « Directive Inondation » :

Le périmètre analysé n'est pas concerné par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

– Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles :

Le périmètre analysé se situe dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par Débordement de cours d'eau.

– Données complémentaires :

**Tableau récapitulatif :**

Document	Terrain concerné ?	Type d'aléa	PHE en m NGF	Caractérisation de l'aléa
PPRI LAURENS	Oui	Débordement de cours d'eau	176	Fort ( $H \geq 0,50$ m ou $V \geq 0,50$ m/s)
AZI sur le Bassin versant du Libron	Oui	Débordement de cours d'eau	-	Moyen
EAIP	Oui	Débordement de cours d'eau	-	

2) - *RISQUE INCENDIE DE FORET :*

Un incendie de forêt est un feu qui échappe au contrôle de l'homme tant en durée qu'en étendue. L'incendie se développe dans les espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis qui représentent 52% de la superficie du département de l'Hérault.

La puissance de l'incendie et sa vitesse de propagation dépendent principalement de l'état de la végétation (teneur en eau du végétal) et des conditions météorologiques (température et vent). Le risque d'incendie de forêt est très fort dans les zones naturelles urbanisées situées à proximité des massifs forestiers méditerranéens.

Si un terrain de camping est situé à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt, il est considéré à « risque d'incendie de forêt ».

Le niveau de risque dépendra ensuite de sa situation par rapport aux vents dominants, de la proximité et du type de végétation ainsi que de la longueur d'interface d'espace sensible au contact du camping.

Le risque incendie de forêt peut évoluer en fonction des types d'occupation du sol successifs à proximité du camping.

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
Aléa global incendie de forêt sur le département	<b>Oui</b>	Moyen	

Date de prise en compte de l'aléa : 16/05/2007

Le camping de l'Oliveraie sur la commune de Laurens est situé à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis et est donc considéré à « risque d'incendie de forêt ».

La végétation qui borde le camping sur ses cotés nord-ouest dans la bande des 200 mètres est essentiellement composée de feuillus, de résineux et de végétation ligneuse basse très inflammable et combustible.

Malgré sa situation à proximité de vignes, un éventuel incendie de forêt venant des forêts très exposées avoisinantes est possible, le camping n'étant pas totalement isolé des peuplements combustibles et ces peuplements ne présentent pas de garanties d'entretien pérennes. Cet incendie suivrait les mèches boisées qui relient le camping aux zones exposées.

La puissance du feu de forêt sur le camping sera considérée de faible à moyenne. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé réglementaires devront être particulièrement soignés. Le maire pourra utilement porter le rayon de débroussaillage de 50 à 100 mètres.

Les accès existants devront permettre une évacuation en cas d'incendie de forêt et un appui pour les services de secours.

Le camping de l'Oliveraie sur la commune de LAURENS est donc à risque moyen d'incendie de forêt.

3) - *MOUVEMENT DE TERRAIN* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations	
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles	<b>Non</b>	-	Étude réalisée en novembre 2005 par le BRGM	
DDRM	Chute de Blocs	<b>Non</b>	Nul à négligeable	
	Glissement	<b>Oui</b>		Faible
	Effondrement	<b>Oui</b>		
	Retrait-gonflement des argiles	<b>Oui</b>	Faible	Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal.  Les bâtiments nouveaux sont soumis à des recommandations constructives.

4) - *RISQUE SISMIQUE* :

Document	Terrain concerné ?	Zone de sismicité	Observations
Code de l'Environnement	<b>Oui</b>	Faible (2)	Suivant la nature et leur capacité d'accueil, les bâtiments nouveaux peuvent être soumis à la réglementation anti-sismique

5) - *RISQUE TEMPETE* :




Document	Terrain concerné ?	Caractérisation du risque
DDRM	<b>Oui</b>	Sans niveau de risque particulier

6) - *TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR GAZODUC ET PAR ROUTE* :

Document	Terrain concerné ?	Caractérisation de l'aléa	Observations
DDRM	<b>Oui</b>	-	Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal.

*Liste des annexes :*

- **Annexe 1 : Extrait cartographique du PPRi approuvé le 31/05/2016**
- **Annexe 2 : Extrait cartographique de l'aléa incendie de forêt**

Date d'établissement de la fiche	Auteur	Contrôle Interne	Contrôle Externe
30/03/2017	Nicole LEROY Ingénieur géomaticien	Marie POUILLE Ingénieur Gestion et prévention des risques	Clément ROSSET Responsable QSE
			



Direction  
départementale des  
territoires et de la  
mer de l'Hérault

### Commune de LAURENS - PRL "L'Oliveraie" Aléa inondation - Extrait PPRI approuvé le 31 mai 2016

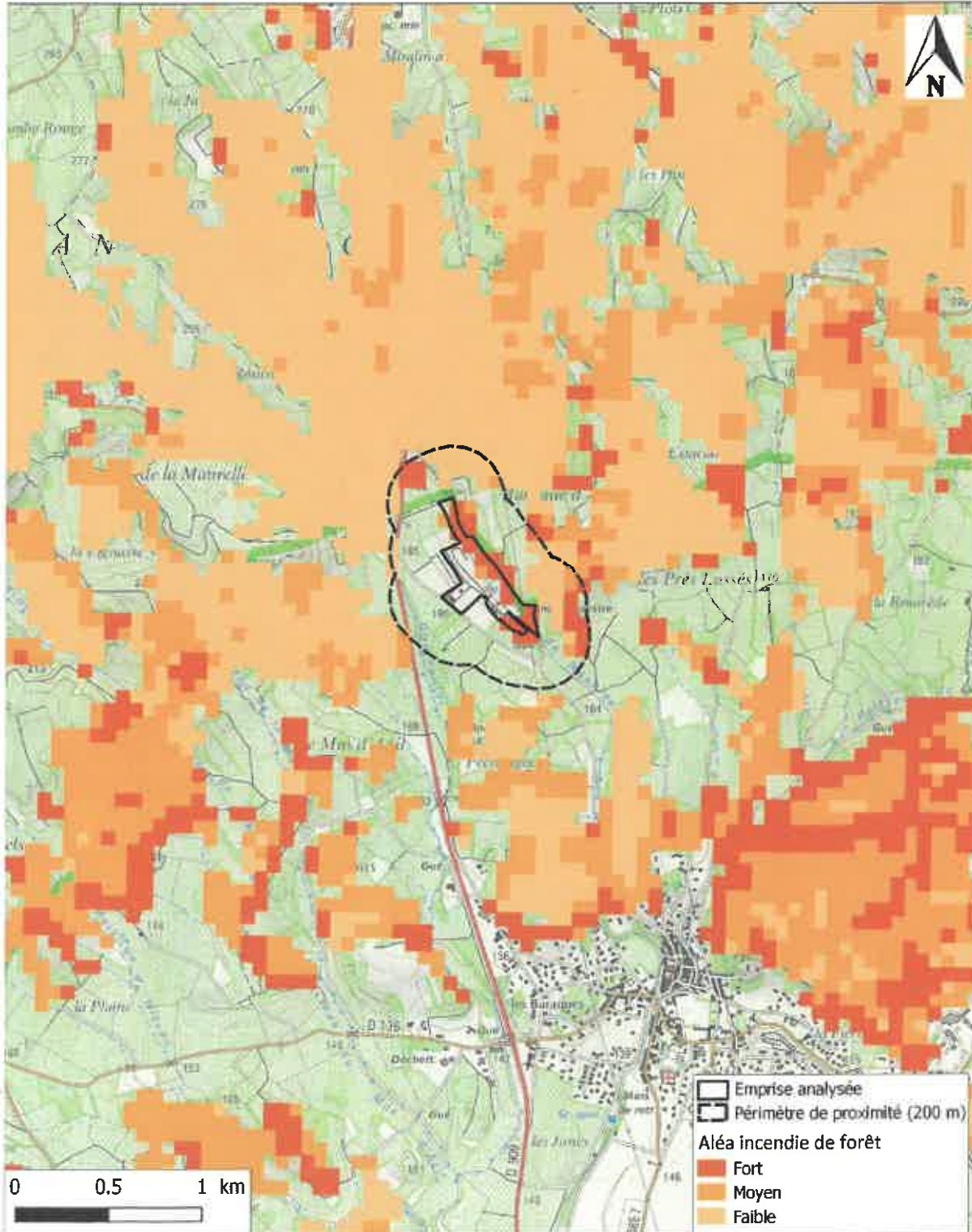






Direction  
départementale des  
territoires et de la  
mer de l'Hérault

## Commune de LAURENS - PRL "L'Oliveraie" Aléa Incendie de Forêt



Copyright SCAN 25 - DDTM 34

Echelle 1/25 000

DDTM 34 - SERN - PRNT - 30/09/2016



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de  
statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin  
JMT à BEZIERS (34)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment  
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites  
entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et  
du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur  
la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 23 février 2021 en mairie de Béziers sous le  
n° 34 032 21T0025 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2021/04/A le 17 mars 2021, formulée par la S.C.I. REAL&CO  
sise 1 000 Route de Colombiers à MAUREILHAN (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un  
ensemble commercial par agrandissement de 237 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin dédié à  
l'alimentation animale sous enseigne JMT, portant sa surface totale de vente à 620 m<sup>2</sup>, et celle de  
l'ensemble commercial de 1 781 à 2 018 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. Mazeran, Rue de l'Industrie à BEZIERS  
(34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui devra prendre en compte les dispositions du P.A.C. inondation du 28/09/2020, du règlement du P.P.R.M.T. et des prescriptions d'isolement acoustique dans les dispositions constructives ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 10 mai 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe principalement en zone AUX1B, secteur à vocation d'activités économiques de la Z.A.C. Mazeran autorisant les activités commerciales ; une partie du projet se situe dans le secteur UX1, zone à vocation principale commerciale et de services ;

CONSIDERANT les dimensions réduites du projet, son impact sur les équilibres généraux du grand territoire sera très limité; il n'entraînera pas d'augmentation de trafic significatif d'autant qu'il consiste en un agrandissement d'un magasin existant ;

CONSIDERANT que le projet est directement desservi par la ligne 3 du réseau urbain BMT dont les fréquences et l'amplitude correspondent à l'activité du projet ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 506 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture et 27 places de stationnement dont 5 équipées de bornes de recharge électrique, 26 places seront réalisées en Evergreen ;

CONSIDERANT que le projet n'augmentera pas le niveau de nuisances ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Benoît d'ABBADIE, représentant le maire de Béziers, commune d'implantation
- Christophe THOMAS, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- Mme Florence CHIBAUDEL et Laurent VASSALLO, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin JMT , situé Z.A.C. de Mazeran, Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois ;

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial Z.A.C. Mazeran à BEZIERS (34)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 28 décembre 2020 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 20T0249 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/06/A le 07 avril 2021, formulée par la S.A.R.L. BELLEVILLE sise Immeuble le Décem - 3 Bd Maréchal Leclerc à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension du P.A.E. de Mazeran par création d'un ensemble commercial de 1 045 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'une cellule de 828 m<sup>2</sup> dédiée à l'équipement de la maison "BISTROT DEPOT" et d'une boulangerie de 217 m<sup>2</sup>, "LES MAITRES DES SAVEURS, situé Z.A.C. Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).
- VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 10 mai 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUX1B, secteur à vocation d'activités économiques de la Z.A.C. Mazeran autorisant les activités commerciales ;

CONSIDERANT que le transfert et l'extension conséquente de la boulangerie au sein d'un nouveau bâtiment dans la Z.A.C. n'apparaît pas compatible avec l'orientation du document d'orientations générales (DOG) du SCOT (orientation 4-2-2 sur la localisation des commerces) qui précise en prescription que l'implantation des commerces et services de proximité est privilégiée dans les centres villes à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain ;

CONSIDERANT que dossier n'indique pas le devenir du local laissé vacant par la boulangerie ;

CONSIDERANT que la localisation du projet au sein d'une zone commerciale coupée de la ville par la D612, la population se rendant à pied au projet de magasin sera marginale ; le projet n'est pas connecté à un aménagement cyclable ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes défavorables :

- M. Benoît d'ABBADIE, représentant le maire de Béziers, commune d'implantation
- Christophe THOMAS, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- Mme Florence CHIBAUDEL personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Vote favorable :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Abstention :

- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la création d'un ensemble commercial constitué d'une boulangerie et d'un magasin BISTROT DEPOT, situé Z.A.C. de Mazeran, 4 Rue de l'Industrie à BEZIERS (34).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Béziers, le 12 mai 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-II-215**

**modificatif de l'arrêté n°2020-II-478 du 8 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VI du code électoral).**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;**

**Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;**

**Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 01 – 158 du 18 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous – préfet de Béziers ;**

**Vu la circulaire ministérielle n°INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;**

**Vu la demande de modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales effectuées par le Maire de Lézignan la Cèbe, compte tenu de l'élection de Madame Patricia ROUAT en qualité d'adjointe avec délégation du maire, en date du 6 mai 2021 ;**

**.../...**

**Considérant qu'en application de l'article L.19 du code électoral, les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle et qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame Patricia ROUAT ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** L'annexe n°70 de l'arrêté préfectoral n°2020-II-478 du 8 décembre 2020 concernant la commune de Lézignan la Cèbe est abrogée et remplacée par l'annexe n°70 du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Le sous-préfet de Béziers, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune de Lézignan la Cèbe, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Béziers,**

  
**Pierre CASTOLDI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 70**

à l'arrêté préfectoral n°2021-II-215 du 12 mai 2021

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE  
LEZIGNAN LA CEBE**

<b>Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire</b>	<b>Deux conseillers municipaux de la seconde liste</b>
DENOYELLE Bernadette	ASTRUC Jacqueline
COLIN Catherine	SICARD Marc
OLLIER Béatrice	
<b>Suppléants de la liste majoritaire</b>	<b>Suppléants de la seconde liste</b>





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève,  
Pôle des relations avec les  
collectivités locales et ingénierie territoriale,**

Affaire suivie par : Anne Aubignat  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [anne.aubignat@herault.gouv.fr](mailto:anne.aubignat@herault.gouv.fr)

**Lodève, le 3 mai 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-III-117**

### **Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac. Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du Canal de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-III-039 du 1er septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-112 du 28 octobre 2020 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac du 15 janvier 2021 approuvant le projet d'extension du périmètre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**CONSIDERANT** le projet d'extension du réseau d'irrigation sur les communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian ;

**SUR** proposition du syndicat de l'ASA du Canal de Gignac ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté. À ce titre, ils recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'avis défavorable, il convient à chaque propriétaire de faire connaître leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, avant le 3 juin 2021, à l'adresse suivante :

ASA du Canal de Gignac  
1 Parc de Calmacé  
34 150 GIGNAC

A défaut, l'avis du propriétaire sera réputé favorable à l'extension du périmètre.

Sont annexés au présent arrêté :

- deux plans de situation des parcelles concernées par le projet d'extension dans le cadre des projets « Vicomté -Scenario 5 » et Fonjoya - 3SFM », prévu sur les communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian,
- la liste des parcelles concernées par le projet d'intégration au périmètre syndical de l'ASA du Canal de Gignac,
- et un formulaire de réponse.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de la consultation, un procès-verbal sera établi par le Président de l'Association Syndiciale Autorisée du Canal de Gignac puis transmis au Préfet de l'Hérault.

Ce procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, le Préfet mettra fin à la procédure d'extension du périmètre.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au Président de l'Association Syndiciale Autorisée du Canal de Gignac. Il sera affiché à l'ASA du Canal de Gignac et dans les mairies de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gignac et les maires des communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



Jean-François MONIOTTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Montpellier, le 18 MAI 2021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021 / 00006

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation  
du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault**

**à  
Madame Christine Chevalier,  
directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 de Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

**VU** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariat généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** le décret du 20 octobre 2020 portant nomination de Mme Emmanuelle DARMON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Hérault ;

**VU** la convention de délégation de gestion relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance programme 362 « Plan de relance - volet immobilier » entre le préfet de région et le préfet de l'Hérault

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance- volet compétitivité »

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et des directeurs des directions départementales interministérielles de l'Hérault ,

## **A R R E T E :**

### **DELEGATION GENERALE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine Chevalier, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Hérault.

#### **ARTICLE 2**

En matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale, délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes :

- **S'agissant des actes de gestion des personnels titulaires et contractuels du SGCD de l'Hérault :**

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, ainsi que les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacatariat ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun ;
- les conventions de stage ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liés à l'horaire variable ;
- les avis portant sur des demandes de mobilité ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les décisions en matière de télétravail ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- l'imputabilité au service des accidents de travail ;
- les propositions d'avancement ;
- les entretiens professionnels ;

➤ Concernant les agents fonctionnaires et non titulaires de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, états de service et attestations.

➤ En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;

- les conventions de restauration.

### **ARTICLE 3**

Sont exclues de la présente délégation toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Hérault.

## DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

### **ARTICLE 4**

En matière financière, délégation de signature est donnée à Mme Christine CHEVALIER pour procéder aux demandes d'achat, aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement et états de règlements, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, des DDI et du SGCD de l'Hérault dans la limite des budgets qui leur sont notifiés, pour les programmes suivants :

- actes imputés sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État), sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique) et sur le BOP 363 (Plan de relance- volet compétitivité);
- actes relatifs aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier) ;
- actes relatifs à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) ;
- actes relatifs au BOP 148 (fonction publique – action 2 « action sociale interministérielle »).
- actes relatif au BOP 149 ( Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture) dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du fonds d'urgence en faveur des exploitations agricoles touchées par le gel d'avril 2021

La signature des expressions de besoin concernant les catégories de dépenses suivantes de la préfecture et des DDI est exclue de la présente délégation :

Pour le BOB 723 :

- Travaux lourds hors ADAP (activité 72300010135)
- Travaux structurants (activité 72300010122)
- Prestations intellectuelles (activité 72300010123).

Pour le BOP 354 :

- Etudes et expertises occupant (activité 354-04-01-09-01)
- Entretien courant du locataire (activité 354-04-01-03-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Travaux courants du propriétaire des services administratifs (activité 354-05-01-01-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Travaux courants du propriétaire des résidences (activité 354-05-01-01-02)

- Travaux structurants des services administratifs (activité 354-05-01-06-01)
- Mise aux normes et accessibilité des services administratifs (activité 354-05-01-08-01) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Mise aux normes et accessibilité des résidences (activité 354-05-01-08-02) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Honoraires et prestations d'intérim (activité 354-02-01-04-01)
- Indemnités des services civiques (activité 354-02-01-04-02)
- Equipement, matériel et mobilier des services administratifs (activité 354-02-01-06-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Equipement, matériel et mobilier des résidences (activité 354-02-01-06-02)
- Etudes SIC (activité 354-02-02-01-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Maintenance informatique (activité 354-02-02-01-02) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Services d'infrastructure T3 (activité 354-02-02-01-03) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Services bureautiques T3 (activité 354-02-02-01-04) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Acquisition informatique T5 (activité 354-02-02-01-05) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Infras réseaux, télécoms, sécurité T3 – volet PNI (activité 354-02-02-02-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Représentation et communication des services (activité 354-02-03-01-01)
- Représentation et communication corps préfectoral (activité 354-02-03-01-02)
- Acquisition de véhicules (activité 354-02-03-02-04)

Pour le BOP 362 et 363 : les dépenses au-delà de 10 000 €

## **ARTICLE 5**

Délégation est également donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créance sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme de comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

## **ARTICLE 6**

Est exclue de la présente délégation la signature des actes suivants :

- les courriers informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à son avis préalable défavorable ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

## **ARTICLE 7**

Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 20.000 € TTC sont exclus de la présente délégation.

#### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>
--------------------------

#### **ARTICLE 9**

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les directeurs des directions départementales interministérielle de l'Hérault et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



Affaire suivie par : Christine CHEVALIER  
Directrice du Secrétariat Général Commun  
de l'Hérault  
Téléphone : 04 67 61 68 52 ou standard  
Mél : christine.chevalier@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **Donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'**

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault;

**Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 du 25 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

**Vu** la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Subdélégation permanente est donnée à Tiphaine AUBERT, en sa qualité de directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n°2021/00006 à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

### **Article 2 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Florence FABRY, cheffe du pôle Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle ;
- Gérard SERVEL, chef du pôle Finances ;
- Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique ; en son absence ou en cas d'empêchement Christophe GUEGADEN, adjoint au chef du pôle ;
- Morgane PEREZ, cheffe du pôle Relations aux Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement Mélanie SIMPRASEUTH, adjointe à la cheffe du pôle ;
- Fabrice GONZALES, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef de service ;

- pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leur autorité respective :

- les autorisations des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

- dans la limite des attributions de leur pôle respectif:

- toutes correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- les copies conformes de documents divers
- tout bordereau d'envoi.

### **Article 3 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Florence FABRY, en sa qualité de cheffe du pôle Ressources Humaines, à effet de signer, tout acte, ci-dessous, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

**Pour les agents de la préfecture et pour les agents des directions départementales interministérielles:**

- les procès-verbaux d'installation des agents de la préfecture et de la DDTM ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

**Article 4 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Claudine CARCASSES, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETS, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETS.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

**Article 5 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée à Marie-France FAURE, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDPP, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

**Article 6:**

Subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera dévolue à Marina HAMADI et à Jérémie GODART, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la

préfecture, du SGC et des DDI

Délégation de signature est donnée à Gérard SERVEL en qualité de responsable budgétaire pour décider des attributions de carte achat et déterminer leur plafond d'utilisation pour le périmètre budgétaire défini ci dessus.

En outre, subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, en vue de signer les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

**Article 7 :**

Subdélégation de signature est accordée à Fabrice GONZALES, chef du SIDSIC, aux fins de signer les bons de commandes d'un montant égal ou inférieur à 5 000 € hors taxes relatifs au SIC, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

Délégation de signature est également donnée à Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef du SIDSIC aux fins de signer les bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 354 du ministère de l'Intérieur (fonctionnement des préfectures) et BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

**Article 8 :**

Subdélégation permanente est donnée à Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique, pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de la compétence du pôle logistique, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, dans les limites des dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Christophe GUEGADEN, adjoint au chef du pôle logistique.

**Article 9 :**

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service

Noms et prénoms
Christine CHEVALIER
Philippe SEVERAC
Claudie BRENAS
Yann CHEVALLIER
Sylvain CARON
Didier RAGUES
Thierry LAURENT
Alexis CANTO
Fabrice GONZALES

Par ailleurs, les personnes suivantes disposent d'une carte achat pour les besoins du service de la préfecture de l'Hérault.

Noms et prénoms
Jacques WITKOWSKY
Laurent Thierry LAURENT
Emmanuelle DARMON
Basso Elisa BASSO
Pierre CASTOLDI
Jean-François MONIOTTE
Faddi Béatrice FADDI
Marie-Hélène FARNAUD
Bruno TURMEL
Baptiste CHAUVEAU
Lionel AUBEUF
Zina MALOUM

**Article 10 :**

En outre cette délégation est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des pièces nécessaires aux paiements des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI, dans l'application CHORUS FORMULAIRES .

Pôle Ressources Humaines	Florence FABRY
	Sophie PIMENTINHA
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU
Pôle Finances	Gérard SERVEL
	Dominique BOYER
	Françoise CLOTA
	Vivianne FAURE
	Jérémie GODART
	Marina HAMADI
	Natacha GARAMBOIS-MORENO
	Jean-Yves DUPAYS
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Carmen PARFAIT
	Pascal LAPORTE
	Géraldine DUGARET
	Sophie MAZARD
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Séverine SAINT-LOUIS

En outre cette délégation de signature est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des états de frais de déplacements et des ordres de mission dans l'application CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Pôle Finances	Gestionnaires Chorus DT
	Jérémie GODART
	Marina HAMADI
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Pascal LAPORTE
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU
Pour les concours	Christophe BENETEAU
	Stéphanie POUTRAIN

**Article 11 :**

La directrice du secrétariat général commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice du secrétariat général commun  
départemental de l'Hérault



**Christine CHEVALIER**